PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PEYRILHAC

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Limoges Métropole
Communauté urbaine

PEYRILHAC

Arrêté d'engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Peyrilhac par le Président de Limoges Métropole le 13/12/2024
Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Peyrilhac par le Conseil Communautaire le 29/09/2026

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 4

1. CONTEXTE 4

1.1. Contexte 4

1.2. Objet de la modification simplifiée n° 2 4

2. PROCÉDURE 4

2.1. Le choix de la modification simplifiée 4

2.2. La procédure de modification simplifiée 5

2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée 5

2.2.2. Examen au cas par cas 5

2.2.3. Notification du projet aux PPA 5

2.2.4. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers 6

2.2.5. Mise à disposition du public 6

2.2.6. Approbation 6

2.2.7. Le rapport justificatif 6

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS 8

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION 8

1.1. Élément de contexte 8

1.2. Description du projet et justification 8

1.2.1. L'emprise au sol des annexes et extensions en zone A et N1 8

1.2.2. Les règles d'implantation des constructions en zone N2 8

1.2.3. Les règles d'aspect extérieur 9

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES 11

2.1. La modification des règles d'implantation des annexes et d'emprise au sol des annexes et extensions dans les zones A et N1 11

2.2. La modification des règles d'implantation des constructions de la zone N2 12

2.3. La modification des règles d'aspect extérieur des zone U1 - U2 - AUct - N2 et A 14

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS 21

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD 21

3.2. Compatibilité du projet avec le SCOT 22

3.3. Compatibilité avec le PDU 23

SOMMAIRE

3.4. Compatibilité du projet avec le PLH 23
3.5. Compatibilité avec le PCAET 24

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 25

4.1. Identification des secteurs concernées par l'évolution du PLU 25
4.2. Occupation du sol 26
4.2. Milieux naturels 27
4.4. Continuité écologiques 37
4.4.1. La Trame verte et bleue 37
4.4.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT 38
4.4.3. La Trame noire 39
4.5. Zones humides et réseau hydrographique 40
4.6. Paysage et patrimoine 41
4.7. Risques et nuisances 42
4.7.1. Risques 42
4.7.2. Nuisances 43
4.8. Gestion des eaux 44
4.8.1. La gestion de la ressource en eau 44
4.8.2. L'alimentation en eau potable 44
4.8.3. L'assainissement 44
4.7.4. Les eaux pluviales 44

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 45

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune de Peyrilhac comptait 1356 habitants en 2022 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac a été approuvé le 23 septembre 2008.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU s'articule autour de trois grandes orientations :

- protéger les milieux naturels remarquables et le patrimoine bâti ;
- permettre une évolution de l'urbanisation dans le bourg et dans certains villages en tenant compte des réseaux existants ;
- maintenir et développer les activités.

1.2. Objet de la modification simplifiée n° 2

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Peyrilhac a pour objet la modification du règlement écrit, afin de simplifier sa lecture ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces modifications tiennent notamment à l'implantation des constructions, l'emprise au sol des annexes et extensions dans les zones agricole et naturelle ou encore l'aspect extérieur des constructions.

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.
L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduite ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans ce cadre, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme indique que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP ou le Programme d'orientation et d'action (POA). La procédure de modification peut être de droit commun ou s'effectuer selon une procédure simplifiée.
L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire;
- réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

Le cas échéant, selon l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut

2. PROCÉDURE

revêtir une forme simplifiée dans les autres cas que ceux décrits précédemment.

Le projet de modification n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, ce dernier est soumis à la procédure de modification simplifiée.

2.2. La procédure de modification simplifiée

2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 13 décembre 2024.

2.2.2. Examen au cas par cas

Conformément aux articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable de l'évolution du PLU peut décider de réaliser une évaluation environnementale lorsque cette dernière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. À l'inverse, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme. À la suite de cet avis, la personne publique responsable décide de soumettre ou non l'évolution du PLU à évaluation environnementale.

Le présent dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme. Elle a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision en date du 9 janvier 2026.

Le conseil communautaire a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale à l'appui de l'avis conforme de la MRAe par délibération en date du 27 février 2026.

2.2.3. Notification du projet aux PPA

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA), et notifié au maire de la commune de Peyrilhac le 18 novembre 2026.

Bilan des avis PPA

La Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler.

La Chambre d'agriculture (CA) formule une interrogation sur la possibilité laissée par le nouveau règlement d'apposer des panneaux solaires sur des bâtiments, notamment agricole. À ce titre, la modification du règlement écrit retire la mention de l'autorisation des panneaux solaires en toiture au profit d'une règle d'insertion paysagère plus généraliste. La mention explicite de l'autorisation des panneaux solaires en toiture n'est pas nécessaire pour que ces dispositifs soient autorisés. La modification est sans incidence à cet égard.
De plus, elle évoque la hauteur des clôtures des parcs agrivoltaïques qui pourraient avoir une hauteur de 2 mètres voire supérieure. À ce titre, l'article R.421-2 g) du code de l'urbanisme précise que *«sont dispensés de toute formalité au titre du présent code : g) Les clôtures en dehors des cas mentionnés à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.»* La rédaction de la règle reste donc inchangée.

Le Département de la Haute-Vienne confirme que la modification n'impacte pas directement le réseau routier départemental.
D'un point de vue touristique et environnemental, le département affirme que le projet de modification simplifiée ne présente pas d'incidence directe sur les sentiers de randonnée identifiés au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il souligne la présence d'une Zone naturelle intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur le territoire communal et appelle à une vigilance particulière. À ce titre, il convient de rappeler que le dossier présenté précise qu'aucune construction à usage d'habitation n'est présente dans la ZNIEFF.
Il rappelle la nécessité de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. À ce titre, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

de Limoges Métropole a la charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Direction départementale des territoires émet une observation sur la forme des règles sur l'emploi alternativement du présent et du futur. Le règlement écrit du PLU comprenait déjà cette incohérence. Les nouvelles rédactions d'articles sont reprises en utilisant uniquement le présent. La modification du règlement écrit n'ayant pas pour objet une refonte totale de ce dernier, et les incohérences de temps n'affectant pas la compréhension du règlement, celles qui portent sur des articles non modifiés seront maintenues.

Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) récapitule le projet de modification. Il affirme que les évolutions proposées ne modifient pas l'enveloppe constructible disponible qui est surdimensionnée du fait de la date d'approbation du PLU et qui fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Le projet s'inscrit dans certaines orientations du SCoT, notamment l'orientation 100 sur l'adaptation des bâtiments existants dans la trame verte et bleue.

2.2.4. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément à l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions relatives aux règles permettant aux bâtiments d'habitation existants situés en zones agricoles, naturelles et forestières de faire l'objet d'extensions ou d'annexes sont soumises à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF a rendu un avis favorable lors de la séance du 3 février 2026.

2.2.5. Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme et à la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée en date du 1er octobre 2021, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA ont été mis à disposition du public en mairie de Peyrilhac et au siège de Limoges Métropole, accompagnés d'un registre permettant au public de présenter ses observations pendant 1 mois.

Bilan de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public en mairie de Peyrilhac et au siège de Limoges Métropole ainsi que sur les sites internet de la commune et de Limoges Métropole du 1er juin au 1er juillet 2026.

Aucune contribution n'a été formulée au cours de la mise à disposition.

2.2.6. Approbation

À l'issue de la mise à disposition, le Président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.2.7. Le rapport justificatif

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure, et de justifier ces dernières.
À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification simplifiée.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Arrêté de lancement du Président de Limoges Métropole de la modification simplifiée du PLan Local d'Urbanisme

↓

Elaboration du projet de modification - Etudes
Réalisation du dossier d'examen au cas par cas

Envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour notification et avis

↓

Envoi du dossier d'examen au cas par cas à la MRAe

Publication et affichage des modalités de mise à disposition ↔ **Publication d'un avis au public dans un journal Affichage en mairie et à Limoges Métropole = 8 jours avant le début de la mise à disposition**

↓

Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée et des avis PPA pendant 1 mois, avec ouverture d'un registre en mairie et à Limoges Métropole

Prise en compte et modifications éventuelles du projet

↓

Délibération du Conseil Communautaire pour l'Approbation du bilan de la mise à disposition et de la modification simplifiée

- Porter à connaissance de la décision
- Transmission au Préfet et mesures de publicité
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

1.1. Élément de contexte

Le PLU de Peyrilhac, approuvé en 2008, est source de difficultés dans son application pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'évolution du document d'urbanisme doit permettre de répondre aux problématiques identifiées.

Le PLU de Peyrilhac est composé en grande partie d'espaces naturels et agricoles, avec peu de zones urbaines. Les espaces urbains importants sont représentés par le centre-bourg et le village de Conore au Nord-Est de la commune.

La première problématique identifiée est liée à l'emprise au sol des annexes dans les zones A et N1. Le PLU actuel prévoit une emprise au sol cumulée de 50 m² hors piscine pour les extensions et les annexes (article 9 des zones A et N1), qui est jugée trop restrictive par la commune. Le règlement prévoit également une règle de distance maximale de l'annexe de 30 mètres par rapport à la construction principale (article 8 et des zones A et N1).

La deuxième problématique porte sur les règles d'implantation des constructions en zone N2. Cette zone a la particularité de permettre les constructions à usage d'habitation, et en définit donc les conditions d'implantation. En effet, le règlement prévoit une implantation stricte à 5 mètres par rapport à la voie publique. Également, il impose un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Ainsi, les dents creuses situées au sein de hameaux, parfois denses, peuvent être difficiles à mobiliser du fait de ces règles d'implantation alors même que le PADD affirme le confortement de l'urbanisation des principaux village, notamment par le comblement des dents creuses.

Enfin, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont anachroniques, du fait de l'ancienneté du PLU, et parfois trop restrictives.

1.2. Description du projet et justification

Le projet vise à répondre aux problématiques précitées en effectuant des modifications du règlement écrit, sans bouleverser l'économie générale du PLU.

1.2.1. L'emprise au sol des annexes et extensions en zone A et N1

L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme offre la possibilité, pour les bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N1 du PLU, de faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement doit donc définir les règles permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement, et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement actuel prévoit la limitation de l'emprise au sol des annexes et extensions à 50 m² cumulée dans un périmètre de 30 m par rapport à la construction principale.

Le projet prévoit de distinguer les surfaces allouées aux annexes et celles allouées aux extensions. Cela pourrait aboutir à une augmentation de l'emprise au sol potentielle. Cependant, l'emprise au sol des extensions sera définie en fonction d'un pourcentage de l'emprise au sol de la construction principale dans la limite de 50 m², qui correspond à la surface autorisée actuellement. Un pourcentage d'extension autorisée de 25% par rapport à la construction principale permet de s'assurer que les extensions soient limitées et de garantir le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Une emprise au sol de 40 m² maximum, dédiée aux annexes, sera ajoutée.
Ces nouvelles règles permettent de ne pas avoir à choisir entre la réalisation d'une extension et d'une annexe dont le besoin peut se faire ressentir dans une commune essentiellement rurale. Malgré l'augmentation de l'emprise au sol potentielle des annexes et extensions, sa limitation ainsi que le périmètre d'implantation des annexes permettent de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère.

1.2.2. Les règles d'implantation des constructions en zone N2

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives seront modifiées.

L'implantation stricte à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies, présente dans le PLU actuel, sera remplacée par une implantation à compter de 5 mètres. La règle permettra plus de souplesse dans l'implantation des nouvelles constructions, et n'est pas contradictoire avec la zone N2, qui se caractérise par un tissu urbain lâche.

De plus, la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites

séparatives qui impose une implantation des constructions à au moins 3 mètres sera supprimée. Par conséquent, la règle permettant aux annexes de moins de 20 m² et de moins de 3,5 mètres de hauteur de s'implanter en limite séparative sera également supprimée. La suppression de ces règles permettra d'optimiser les fonciers situés en dents creuses des hameaux, en laissant plus de souplesse pour l'implantation des annexes et des nouvelles constructions.

1.2.3. Les règles d'aspect extérieur

Les règles d'aspect extérieur des constructions sont relativement similaires pour les zones comprenant des habitations : U1 - U2 - AUct - N2 - A. Ainsi, l'ensemble des articles 11 de ces zones sera réécrit.

Les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle la portée du règlement. Le règlement actuel a tendance à imposer des règles précises qui ne permettent pas nécessairement de marge d'adaptation. La modification des règles d'aspect extérieur tend à limiter les règles précises pour permettre de prendre plus en considération l'environnement immédiat des constructions et d'imposer des prescriptions pour permettre leur insertion. L'aspect des constructions environnantes, de la rue ou de l'îlot seront les critères prédominant pour apprécier de la bonne insertion des projets.

Ainsi, dans les articles 11 du règlement écrit des différentes zones du PLU, seront ajoutées des dispositions générales.

Dispositions générales

Ainsi, le nouveau règlement prévoira des dispositions générales sur les règles d'aspect extérieur. Ces dispositions générales reprennent en partie la formulation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme sur la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique qui constitue une disposition du Règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique à l'ensemble du territoire. Cet article traite de l'aspect extérieur mais aussi de l'implantation et des dimensions de la construction. L'insertion de cette mention dans les règles d'aspect extérieur vise à rappeler les objectifs poursuivis par le règlement. La présence de cette mention n'est pas nécessaire pour son application mais il permet d'expliciter cette volonté.

Les dispositions générales prévoient également des exonérations aux règles fixées dans le reste du règlement sous réserve de justifier que la dérogation aux règles permet de favoriser les économies d'énergies et l'utilisation de matériaux ou de procédés de constructions renouvelables et favorisant la retenue des eaux pluviales. Cet dérogation est issue de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme et est reprise dans le PLU bien qu'elle ne soit pas nécessaire pour son application.
L'article intègre également une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs qui, de par leur nature, peuvent ne pas forcément correspondre aux règles d'aspect extérieur du règlement.

La partie «façade» du règlement comportait l'interdiction d'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit. Cette interdiction n'ayant pas uniquement vocation à s'appliquer pour les façades mais pour l'ensemble des éléments de la construction ou des clôtures, elle a été intégrée aux dispositions générales des règles d'aspect extérieur.

Terrain et volumes

Cette partie sera légèrement modifiée en conservant la partie relative à l'adaptation des constructions à la configuration du terrain naturel. La mention d'une pente maximale autorisée sera retirée puisqu'elle peut être contraignante en fonction des situations des constructions. Le principe d'adaptation des constructions à la configuration du terrain naturel vise à éviter les effets «taupinières» des constructions.

Cette partie comportait également une disposition sur les volumes et les matériaux des constructions qui doivent se conformer au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage. Cette formulation sera légèrement remaniée en retirant la mention des matériaux puisque le PLU n'a, en principe, pas vocation à réglementer les matériaux.

L'obligation de conservation du gros œuvre pour les travaux de réhabilitation est supprimée puisqu'elle peut apparaître contraignante pour des raisons techniques liées à la structure du bâtiment. D'autres dispositions du règlement permettrons de conserver l'aspect des bâtiments anciens avec des enjeux patrimoniaux.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Toitures

Les règles relatives aux toitures seront modifiées et viseront principalement à présenter une cohérence d'aspect avec les constructions avoisinantes.
Le règlement n'ayant pas vocation à réglementer les matériaux mais uniquement l'aspect, l'obligation de réaliser les couvertures «en tuile courbe de terre cuite et ses substituts de tuiles romanes» sera reformulée de manière plus souple, en affirmant l'aspect à privilégier, à savoir la tuile de teinte rouge vieilli ou l'ardoise, sans l'imposer. La combinaison de cette disposition et de la disposition précédente sur la cohérence d'aspect vont permettre d'imposer des prescriptions de nature à conserver l'aspect traditionnel des toitures.

Enfin, des dérogations à ces règles sont prévues pour les annexes et extensions lorsque leurs dimensions sont modestes en comparaison du bâtiment principal. Ces dérogations permettront d'avoir plus de souplesse pour des petites extensions ou annexes dont les caractéristiques pourraient ne pas correspondre à la typologie de toiture dominante. Cette dérogation reste subordonnée à la bonne insertion du projet dans l'aspect général de la rue.

Menuiseries

La partie «percements» est renommée «menuiseries». Cette partie était problématique puisqu'elle comprenait des règles relativement strictes qui pouvaient être bloquantes dans le cadre de certains projets. La nouvelle rédaction se voudra plus généraliste en prévoyant que le positionnement et les dimensions des ouvertures devront présenter une insertion harmonieuse dans la composition de la façade du bâtiment. Cette rédaction permettra d'imposer des prescriptions sur le positionnement et les dimensions des ouvertures, notamment pour les constructions existantes afin de s'assurer de la cohérence globale de la façade du bâtiment.
Les couleurs des menuiseries étaient soumise au nuancier régional qui n'existe plus à ce jour. Il sera donc remplacé par le nuancier départemental. Le renvoi vers le nuancier départemental n'est pas stricte et les couleurs proposer devront se rapprocher du nuancier départemental. Cette formulation plus souple permet d'éviter d'avoir à imposer des prescriptions pour des couleurs proches du nuancier qui ne compromettent pas l'aspect de la construction.
Le nouveau règlement imposera une unité de couleur au sein du bâtiment.

Façades

Les façades, comme pour les menuiseries, feront références au nuancier départemental en lieu et place du nuancier régional et il sera imposer une cohérence d'aspect au sein de l'environnement bâti.
Tel qu'évoqué précédemment, des dispositions prévoient la mise en valeur des caractéristiques de la construction lorsqu'elle présente un intérêt architectural. Ces dispositions permettront de protéger les bâtiments qui présentent un intérêt architectural.

Éléments divers

La partie éléments divers est supprimée. Elle contenait un élément bloquant , compte tenu de la précision imposée, sur les escaliers perpendiculaires à la façade qui étaient interdits lorsqu'ils comptaient plus de 5 marches. Les autres éléments pouvant être traités par les autres parties du règlement, il n'est pas nécessaires de les maintenir.

Clôtures

La partie clôtures sera modifiée en créant une différenciation sur les hauteurs entre l'alignement de la voie et les limites séparatives. Ainsi, la hauteur des clôtures à l'alignement de la voie sera abaissée à 1,60 m pour un meilleur aspect de la rue et éviter un certain «enfermement» sur l'espace public. La hauteur des clôtures en limites séparatives sera maintenue à 2 m.
Il est ajouté une disposition sur l'intégration à la séquence bâtie de la voie et de l'îlot qui revêt une certaine importance puisque cette disposition permet d'assurer une cohérence de la limite entre la voie publique et les espaces privés.

Couleurs

La partie «Couleurs» est supprimée. Elle comprenait des dispositions sur les façades et les menuiseries qui sont donc retranscrits dans ces parties. Comme énoncé précédemment, il est désormais fait référence au nuancier départemental et non plus au nuancier régional qui n'existe plus.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.1. La modification des règles d'implantation des annexes et d'emprise au sol des annexes et extensions dans les zones A et N1

Les articles 8 des zones A et N1 réglementent le périmètre d'implantation des annexes dans les zones A et N1. Ces derniers restent inchangés.

Les articles 9 des zones A et N1 prévoient des règles d'emprise au sol jugées trop restrictives par la commune. Il est donc prévu de modifier ces règles en limitant à un pourcentage de 25% de la construction principale dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour les extensions.
Les annexes font elles l'objet d'une règle autonome qui les limite à 40 m² d'emprise au sol.

La modification suivante vaut pour les règlements des zones A et N1.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les annexes et piscines doivent être comprises entièrement dans un périmètre de 30 mètres par rapport à l'habitation existante.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

- Les annexes et extensions doivent respecter 50m² d'emprise au sol cumulée hors piscine.

Article 9 du règlement de la zone N1 et de la zone A avant modification

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les annexes et piscines doivent être comprises entièrement dans un périmètre de 30 mètres par rapport à l'habitation existante.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

- Les extensions doivent respecter un maximum de 25% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à la construction principale, dans la limite de 50 m².
- Les annexes à l'habitation sont limitées à 40 m² d'emprise au sol cumulée hors piscine.

Article 9 du règlement de la zone N1 et de la zone A après modification

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.2. La modification des règles d'implantation des constructions de la zone N2

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

L'article 6 du règlement de la zone N2 a vocation à réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. La rédaction actuelle prévoit une implantation stricte à 5 mètres de la voie.

La nouvelle règle se veut plus souple et prévoit une implantation à partir de 5 mètres à compter de l'alignement de la voie, ce qui permet une implantation au-delà des 5 mètres. Cette règle est en adéquation avec l'esprit de la zone, qui se veut être une zone d'urbanisation diffuse dans un milieu rural.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Une implantation différente est autorisée pour respecter le bon aspect de la rue, et pour préserver l'harmonie avec les constructions environnantes.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m de l'alignement des voies. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de la construction existante. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 147, route classée à grande circulation.

  Cette interdiction ne s'applique pas :

  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
  - aux bâtiments d'exploitation agricole;
  - aux réseaux d'intérêt public.

  Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

  Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article 6 du règlement de la zone N2 avant modification

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres à compter de l'alignement de la voie publique. Une implantation différente est autorisée pour respecter le bon aspect de la rue, et pour préserver l'harmonie avec les constructions environnantes.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m de l'alignement des voies. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de la construction existante. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 147, route classée à grande circulation.

  Cette interdiction ne s'applique pas :

  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
  - aux bâtiments d'exploitation agricole;
  - aux réseaux d'intérêt public.

  Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

  Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article 6 du règlement de la zone N2 après modification

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

L'implantation par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 du règlement de la zone N2 réglemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Certaines zones N2 sont situées au cœur de hameaux relativement denses, ce qui rend l'application de la règle complexe, et ne permet pas d'optimiser le foncier situé en dent creuse. Ainsi, il est envisagé de rendre possible l'implantation en limite séparative.

Également, la règle relative à l'implantation des annexes de moins de 20 m² est supprimée, puisqu'elle n'a plus vocation à exister du fait de la possibilité de s'implanter à 0 ou 3 mètres pour l'ensemble des constructions.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les annexes de moins de 20m2 de SHOB, et de moins de 3,50 mètres de hauteur, sont autorisées en limite séparative.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Article 7 du règlement de la zone N2 avant modification

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ~~Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.~~ Les constructions peuvent jouxter les limites séparatives du terrain ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- ~~Les annexes de moins de 20m2 de SHOB, et de moins de 3,50 mètres de hauteur, sont autorisées en limite séparative.~~
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m sont autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Article 7 du règlement de la zone N2 après modification

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.3. La modification des règles d'aspect extérieur des zone U1 - U2 - AUct - N2 et A

Les règles d'aspect extérieur sont quasiment identiques pour l'ensemble des zones, à l'exception de la zone A, qui contient des dispositions spécifiques aux bâtiments agricoles.

Les règles d'aspect extérieur seront réécrites telles que ci-contre.

Les modifications apportées ne sont pas en contradiction avec la version précédente, mais permettent d'assouplir les règles en limitant les règles strictes et en privilégiant les règles liées à l'insertion dans l'environnement.

Ainsi, le nouveau règlement prévoit des dispositions générales sur les règles d'aspect extérieur.
Les dispositions générales prévoient également des exonérations aux règles fixées dans le reste du règlement sous réserve de justifier que la dérogation aux règles permet de favoriser les économies d'énergies et l'utilisation de matériaux renouvelables ou encore pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur – Architecture – Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 avant modification

ARTICLE 11 – Aspect extérieur – Architecture – Clôture

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les constructions nouvelles et les modifications, surélévation, annexes et extensions de constructions existantes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Des volumes, des couleurs, des aspects différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre sous réserve d'une bonne insertion paysagère et la prise en compte des espaces naturels environnants pour :
  - favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;
  - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti et paysager. Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement ; tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.
- L'impact visuel des éléments techniques extérieurs (pompes à chaleur, divers conduits, …) doit être limité.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

La partie «Terrains et volumes» est largement épurée. La partie sur la conservation du gros œuvre en cas de réhabilitation est supprimée. Cette règle peut s'avérer bloquante en cas de lourd travaux de réhabilitation nécessitant la reconstruction d'une partie du bâtiment.

La partie «Toitures» est également modifiée. L'objectif est de favoriser l'aspect de la toiture traditionnelle en tuile rouge ou en ardoise mais surtout de mettre l'accent et de privilégier l'insertion du bâti dans l'environnement pour conserver une unité au sein des différents îlots. Des règles alternatives sont autorisées pour les annexes dès lors que leurs surfaces sont modestes en comparaison de la construction principale.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 avant modification

TERRAINS ET VOLUMES

- Les constructions nouvelles doivent s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les terrassements effectués aux abords des bâtiments doivent être en pente douce et uniforme depuis le nu des façades.
- La construction doit se conformer, par la simplicité de ses volumes, au caractère dominant des constructions avoisinantes (îlot ou la rue).
- ~~Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité.~~

TOITURES

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions avoisinantes (îlot ou rue) notamment par les pentes et les matériaux employés. L'aspect de couverture à privilégier est la tuile de teinte rouge vieilli ou l'ardoise.
- En cas de réfection de toiture, il peut être imposé de retrouver l'aspect correspondant aux constructions traditionnelles du voisinage.
- Une typologie et un aspect différent peuvent être autorisés pour les toitures des annexes et extensions à condition que leurs proportions soient modestes en comparaison du bâtiment principal (<30% de l'emprise au sol de la construction principale et ne contreviennent pas à l'aspect général de la rue.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

La partie «Percements» est renommée «Menuiseries». Cette partie est largement épurée. Le nouveau règlement prévoit une insertion harmonieuse dans la composition de la façade du bâtiment en permettant d'imposer des prescriptions sur le positionnement et les dimensions des ouvertures. Les couleurs doivent toujours se conformer au nuancier départemental.

La partie «Façades» indique désormais que les couleurs autorisées sont celles du nuancier départemental.

La partie «Éléments divers» est supprimée.

La partie «Clôtures» se verra complétée d'une disposition sur l'intégration dans la séquence de la voie et de l'îlot afin d'assurer une cohérence de la limite entre la voie publique et les espaces privés.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 avant modification

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairement nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 après modification

MENUISERIES

- Les couleurs doivent se rapprocher du nuancier départemental et présenter une unité d'aspect au sein du bâtiment.
- Les ouvertures, par leurs positionnements et leurs dimensions, doivent s'insérer harmonieusement dans la composition de la façade du bâtiment.

FAÇADES

- Les couleurs doivent se rapprocher du nuancier départemental et présenter une cohérence au sein de l'environnement bâti.

~~**ELEMENTS DIVERS**~~

~~- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.~~
~~- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.~~
~~- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.~~

CLÔTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 1,60 m à l'alignement de la voie et 2 m en limites séparatives.
- Les clôtures sur voie doivent s'intégrer à la séquence de la voie et de l'îlot.
- Les clôtures latérales peuvent être mixtes et faire une large place aux essences locales et diversifiées.
- Les couleurs des clôtures doivent être en harmonie avec la façade de la construction principale.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

La partie «Couleurs» est supprimée. La référence au nuancier régional est remplacée par celle du nuancier départemental et est intégrée aux parties «Façades» et «Menuiseries».

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 avant modification

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 après modification

~~**COULEURS**~~

- ~~Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.~~
- ~~Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.~~
- ~~Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.~~

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Les règles d'aspect extérieur de la zone A font l'objet de quelques particularités inhérentes à la zone, du fait de la possibilité de construire des bâtiments agricoles.

Ainsi, les règles spécifiques aux bâtiments agricoles seront maintenues. Les règles relatives aux toitures et aux façades des bâtiments agricoles resteront donc inchangées.

Le reste de l'article sera modifié de manière identique aux zones précédentes.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur – Architecture – Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité.

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 avant modification

ARTICLE 11 – Aspect extérieur – Architecture – Clôture

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Les constructions nouvelles et les modifications, surélévations, annexes et extensions de constructions existantes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Des volumes, des couleurs, des aspects différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre sous réserve d'une bonne insertion paysagère et la prise en compte des espaces naturels environnants pour :

- favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;
- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

■ Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti. Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

■ Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement ; tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

■ L'impact visuel des éléments techniques extérieurs (pompes à chaleur, divers conduits, …) devra être limité.

TERRAINS ET VOLUMES

■ Les constructions nouvelles doivent s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les terrassements effectués aux abords des bâtiments seront en pente douce et uniforme depuis le nu des façades.

■ La construction se conformera, par la simplicité de ses volumes, au caractère dominant des constructions avoisinantes (îlot ou la rue).

~~■ Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité.~~

Article 11 du règlement écrit des zones U1 - U2 - AUct - N2 après modification

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

TOITURES

- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Les couvertures seront en tuiles canal, en tuiles de terre cuite dites "romanes", en tuiles plates ou en ardoises.
- Pour les bâtiments à usage agricole, les couvertures sont possibles en bac acier, en fibrociment ou en matériau d'aspect similaire, de couleur brun rouge ou gris clair.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairement nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.
- Pour les bâtiments à usage agricole, seuls sont autorisés soit le bardage métallique de teinte foncée soit le bardage bois ou matériaux d'aspect similaire, soit des matériaux de teinte foncée respectant le nuancier régional.

Article 11 du règlement écrit de la zone A avant modification

TOITURES

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions avoisinantes (îlot ou rue) notamment par les pentes et les matériaux employés. L'aspect de couverture à privilégier sont la tuile de teinte rouge vieilli ou l'ardoise.
- Pour les bâtiments à usage agricole, les couvertures sont possibles en bac acier, en fibrociment ou en matériau d'aspect similaire, de couleur brun rouge ou gris clair.
- En cas de réfection de toiture, il peut être imposé de retrouver l'aspect correspondant au type de couverture considéré.
- Une typologie et un aspect différent peuvent être autorisés pour les toitures des annexes et extensions à condition que leurs proportions soient modestes en comparaison du bâtiment principal (<30% de l'emprise au sol de la construction principale.

MENUISERIES

- Les couleurs doivent se rapprocher du nuancier départemental et présenter une unité au sein du bâtiment.
- Les ouvertures, par leurs positionnements et leurs dimensions, doivent s'insérer harmonieusement dans la composition de la façade du bâtiment.

FAÇADES

- Les couleurs doivent se rapprocher du nuancier départemental et présenter une cohérence au sein de l'environnement bâti.
- Pour les bâtiments à usage agricole, seuls sont autorisés soit le bardage métallique de teinte foncée soit le bardage bois ou matériaux d'aspect similaire, soit des matériaux de teinte foncée se rapprochant du nuancier départemental.

Article 11 du règlement écrit de la zone A après modification

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux

Article 11 du règlement écrit de la zone A avant modification

~~**ÉLÉMENTS DIVERS**~~

~~■ Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.~~

~~■ Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.~~

~~■ Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.~~

CLÔTURES

■ Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépasse pas 1,60 m à l'alignement de la voie et 2 m en limites séparatives.

■ Les clôtures sur voie doivent s'intégrer à la séquence de la voie et de l'îlot.

■ Les clôtures latérales peuvent être mixtes et faire une large place aux essences locales.

■ Les couleurs des clôtures doivent être en harmonie avec la façade de la construction principale.

~~**COULEURS**~~

~~■ Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.~~

~~■ Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux~~

~~■ Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.~~

Article 11 du règlement écrit de la zone A après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le PLU de la commune de Peyrilhac doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).
Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.
L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement sur la commune de Peyrilhac sont les suivantes :

- Protéger les milieux naturels remarquables et le patrimoine bâti ;
- Permettre une évolution de l'urbanisation dans le bourg et dans certains villages en tenant compte des réseaux existants ;
- Maintenir et développer les activités.

Le PADD de Peyrilhac permet ainsi de prévoir un développement communal soucieux de répondre à des préoccupations :

- D'équilibrer entre développement urbain et rural ;
- De diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ;
- Et d'utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le projet n'est pas contradictoire à l'objectif de protection des milieux naturels remarquables et du patrimoine bâti, énoncé par l'orientation 1 du PADD. Les modifications des règles d'aspect extérieur permettent aux services instructeurs de protéger le patrimoine bâti. La modification des emprises au sol des annexes et extensions reste limitée au périmètre d'implantation de 30 mètres, et permet de ne pas étendre l'artificialisation des milieux naturels.

Le projet s'inscrit partiellement dans l'orientation 2. En effet, le principe d'évolution du bourg et des villages identifiés au PADD les modifications des règles d'implantation de la zone N2 visent à conforter les habitations et hameaux et de faciliter leur développement.

L'orientation 3 a, en partie, pour objectif la préservation de l'activité agricole. La modification des règles d'emprise au sol des extensions et des annexes dans les zones A et N1 impliquent une augmentation de leur emprise au sol potentielle dans ces zones. Cependant, le caractère limité des extensions et des annexes, avec le maintien d'un périmètre d'implantation de 30 mètres par rapport à la construction principale, permet de garantir l'absence d'atteinte à la préservation de l'activité agricole.

D'une manière générale, le projet est compatible avec le PADD.

Extraits du PADD :

1) ORIENTATION 1 : PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET LE PATRIMOINE BÂTI

Objectif : Protection des sites et des paysages, préservation des entités caractéristiques du territoire communal : patrimoine naturel et bâti : Préserver des espaces boisés remarquables – Préserver des milieux humides – Préserver des points de vue remarquables – Valoriser des éléments de petit patrimoine – Valoriser des éléments du patrimoine architectural remarquables – Préserver des silhouettes pittoresques.

2) ORIENTATION 2 : ÉVOLUTION DANS LE BOURG ET DANS CERTAINS VILLAGES

Objectif : Développer les zones à urbaniser en tenant compte des réseaux existants ; prendre soin d'éviter le mitage et l'urbanisation linéaire : Conforter l'urbanisation du bourg – Créer un lotissement résidentiel au NORD du bourg – Maintenir une coulée verte au NORD du bourg – Conforter l'urbanisation des principaux villages – Conforter l'urbanisation autour du village de Conore.

3) ORIENTATION 3 : MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS

Objectif : Maintenir et développer les activités, les emplois, l'activité commerciale en centre-bourg, développer l'activité économique ; préserver l'activité agricole : Conforter les commerces et les équipements dans le bourg centre – Développer l'activité économique sur le territoire ; créer une zone d'activité à Montcocu – Préserver l'activité agricole pérenne – Créer une zone de loisirs au NORD du bourg.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.2. Compatibilité du projet avec le SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.
La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO) qui constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

L'orientation 100 du SCoT vise à permettre l'adaptation des constructions existantes dans les Trames Vertes et Bleues. Le projet s'inscrit dans cette orientation en ce qu'il définit les conditions d'évolution des constructions et le périmètre d'implantation des annexes. Ces conditions d'évolution sont compatibles avec la préservation des éléments de la trame verte et bleue du fait du caractère limité des annexes et extensions et du périmètre d'implantation de 30 m. De ce fait, le projet est compatible avec le SCoT.

Extraits des orientations du SCoT :

Orientation 100 : Permettre l'adaptation (extension, restauration, annexes,...) des constructions existantes incluses dans les Trames Vertes et Bleues des PLU/PLUi, sous réserve de l'application de l'orientation 108 préservant les zones humides.

Orientation 108 : Protéger les zones humides en :

- interdisant toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction,
- autorisant sous conditions, les constructions d'intérêt collectif ou bien les aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, pédagogique, des espaces et des milieux humides. Ces aménagements ne devront pas porter atteinte aux zones d'intérêt écologique majeur. Les impacts du projet devront être réduits et conditionnés à la possibilité de compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide à raison de 200% sur le même bassin versant et avec les mêmes fonctionnalités,
- mettant en place, dans les documents d'urbanisme, des zones tampons, à dominante naturelle, entre les espaces urbanisés et les zones humides afin de limiter les risques de pollution directe des eaux. Ces espaces tampons peuvent être mis en œuvre par des solutions adaptées au contexte (notamment en milieu urbain) : zones non aedificandi, jardins, parcs, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières,...

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.3. Compatibilité avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.
Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette l'évolution des parts modales ainsi :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet est sans incidence sur les objectifs du PDU, il est donc compatible avec ce dernier.

3.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet n'a pas d'incidence significative sur les objectifs du PLH, il est donc compatible avec ce dernier.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.5. Compatibilité avec le PCAET

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique. Il constitue la feuille de route de l'EPCI pour structurer un projet de développement durable communautaire, ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET est la concrétisation au niveau local des engagements environnementaux pris à des échelles supérieures - régionale, nationale et européenne.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie PCAET - développement des énergies renouvelables, réduction des gaz à effet de serres, etc. - Limoges Métropole a élaboré un programme constitué de plus d'une centaine d'actions opérationnelles, prévues sur la période 2020-2026.

Les stratégies et plans d'actions du PCAET sont structurés par thématiques, à savoir :

- Le cadre de vie,
- Les transports,
- L'industrie,
- L'agriculture et la sylviculture
- Les énergies renouvelables et de récupération,
- La gestion de l'eau.

Le projet est sans incidence significative sur les objectifs du PCAET, il est donc compatible avec ce dernier.

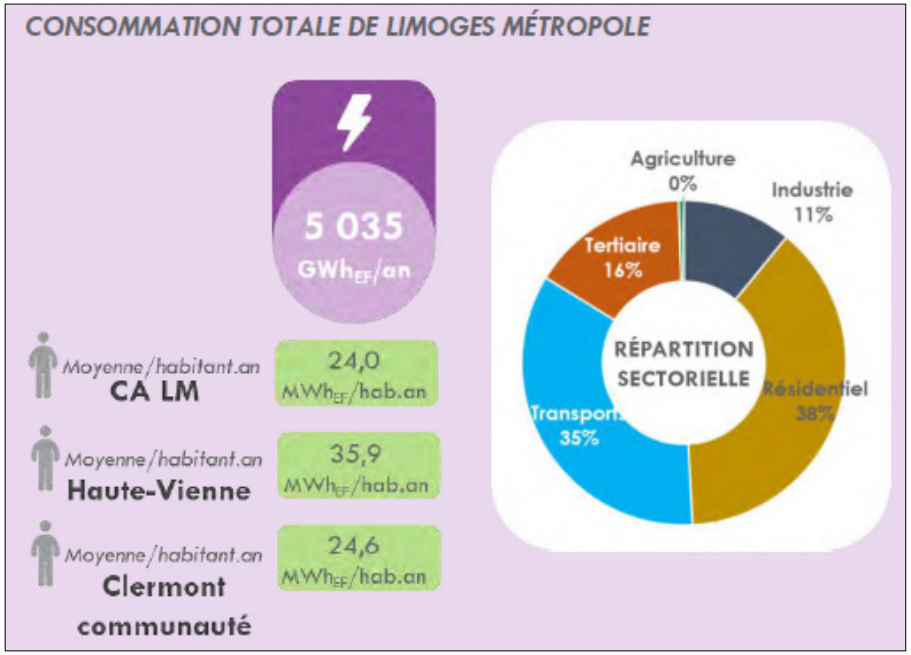

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Identification des secteurs concernées par l'évolution du PLU

Le projet de modification simplifiée impacte principalement les zones A, N1 et N2, compte tenu de l'évolution des règles liées à l'implantation des constructions, ainsi que celles relatives aux annexes et extensions.

Le projet de modification des règles d'implantation des zones N2 n'a pas d'incidences s'agissant de la modification de la règle permettant l'implantation à partir de 5 m par rapport à l'alignement de la voie publique. La possibilité de s'implanter en limite séparative n'augmente pas considérablement les possibilités de construire du fait que les zones N2 sont des zones, pour la plupart, déjà construites. La modification permettra la réalisation d'extensions, d'annexe ou de densification des dents creuses.

La modification des règles d'emprise au sol des annexes et extensions des habitations dans les zones A et N1 conduit à augmenter l'emprise au sol potentielle autour des constructions. La carte ci-contre recense les bâtiments situés dans les zones A et N1. Les bâtiments ont été recensés à partir des données du cadastre et classés en fonction de leur usage présumé. Un faible nombre de bâtiments présumés à usage d'habitation ont été recensés dans ces zones (environ 40). De ce fait l'incidence de la modification aura donc une portée limitée.

Les bâtiments évoqués dans la suite du document correspondent à ceux représentés en rouge dans la carte ci-contre.

Carte de zonage du PLU identifiant les bâtiments situés dans les zones A et N1 du PLU

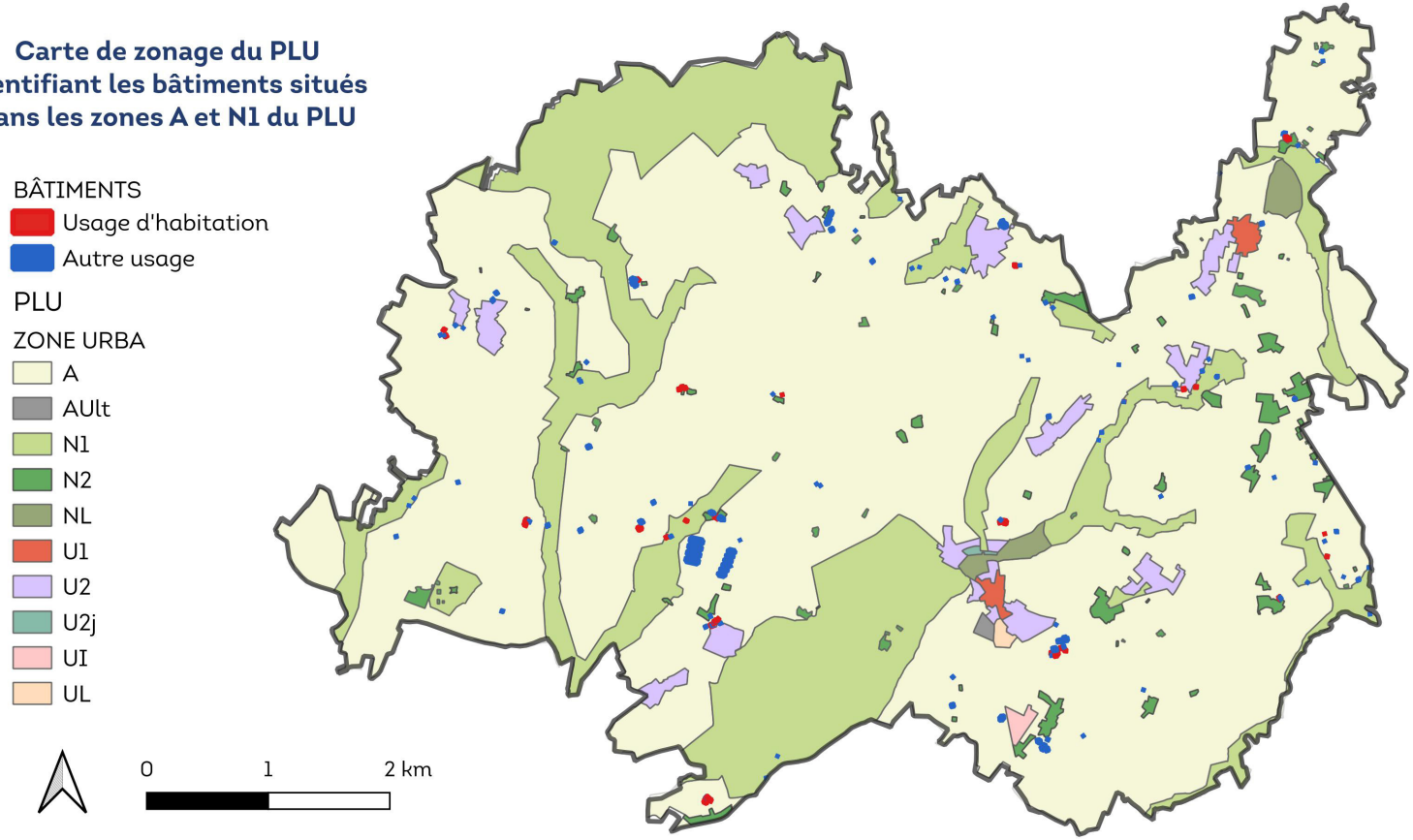

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2. Occupation du sol

Le territoire de la commune de Peyrilhac est caractérisé majoritairement par l'espace agricole, couverts de prairies d'élevage et de cultures.

Les boisements (en vert foncé sur la carte ci-contre) sont le plus souvent associés aux vallées des rivières zébrant le territoire, implantés sur leurs coteaux. Ils sont caractérisés par des essences de feuillus. On notera la présence de conifères au Nord et au Sud de la commune. Ce sont des plantations associées à une activité sylvicole.

Des zones urbaines denses sont identifiées (en rouge foncé sur la carte ci-contre) sur la commune de Peyrilhac : Le Bourg. Les villages, hameaux et écarts qui parsèment le territoire sont identifiés en orange.

D'autres espaces urbains individuels groupés parsèment le territoire communal.

Comme évoqué précédemment, les secteurs concernés par la modification sont disséminés sur le territoire.

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain individuel groupé
- Espace urbain individuel diffus
- Sièges d'exploitations agricoles, bâtiments agricoles
- Habitat touristique spécifique
- Habitat collectif haut
- Emprises industrielles (hors photovoltaïque au sol)
- Emprises commerciales
- Cimetières
- Emprises scolaires et/ou universitaires
- Emprises hospitalières
- Autres emprises publiques
- Vacant urbain
- Axes routiers principaux et espaces associés
- Axes ferroviaires principaux et espaces associés
- Parkings et principales places publiques
- Décharges et dépôts
- Chantiers
- Espaces verts urbains et périurbains publics ou privés
- Campings, caravanings
- Stades, équipements sportifs et équipements de loisirs
- Cultures annuelles
- Cultures florales et légumières
- Vergers et petits fruits
- Prairies
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Landes et brousailles
- Milieux humides intérieurs (hors tourbières)
- Plans d'eau naturels
- Plans d'eau artificiels

OCCUPATION DU SOL SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

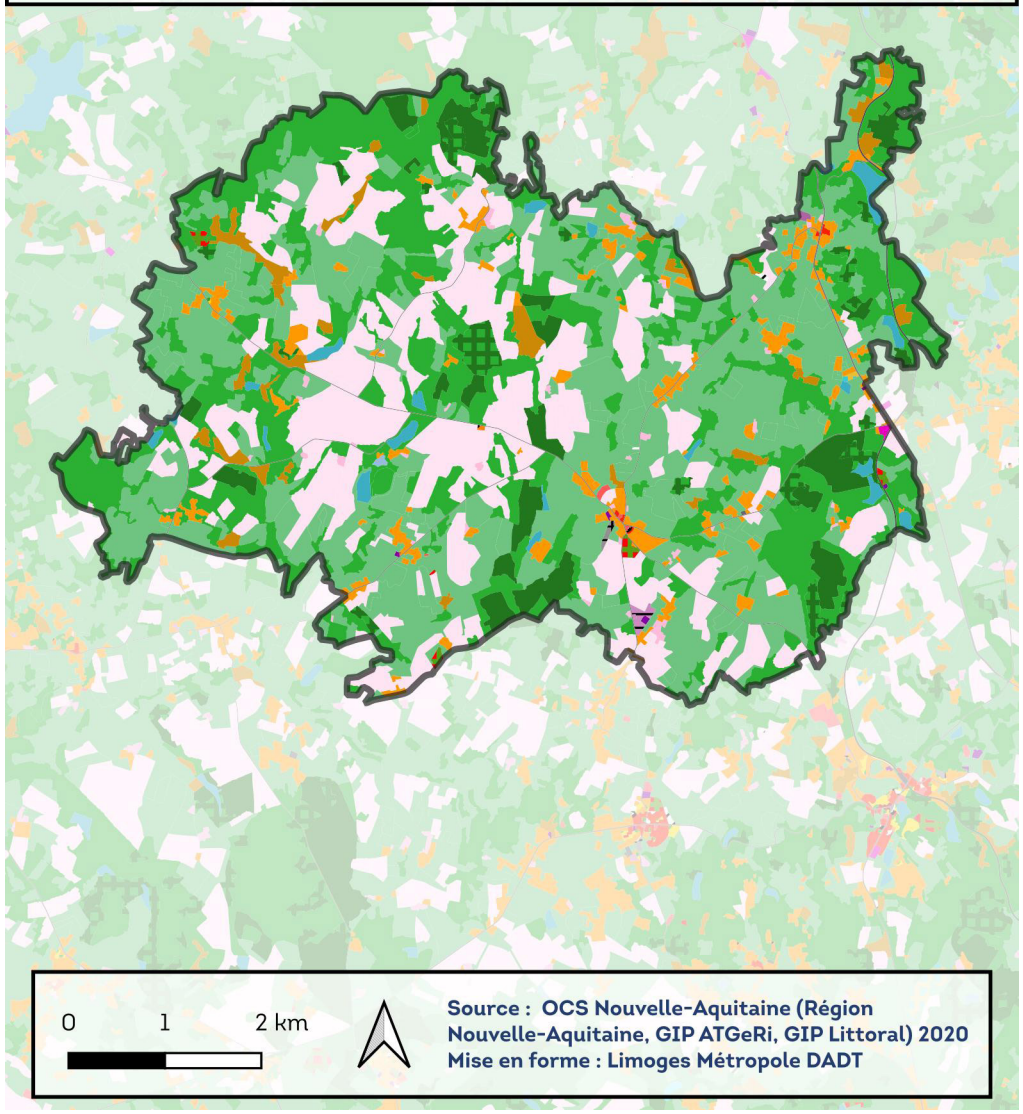

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours.»

<u>Définitions de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :</u>

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité tel qu'imposer dans les lois suivantes :

-art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
-art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
-art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les sites NATURA 2000 : étude des incidences potentielles

→NATURA 2000 FR7401147 Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents (site 3 sur la carte)

Le cours d'eau prend sa source en Creuse et s'écoule jusqu'en Haute-Vienne. Sa richesse résulte de la présence du Saumon Atlantique mais également par la présence d'habitats très intéressant et dans un bon état de conservation. Cette NATURA 2000 se situe à environ 7km de la commune.

Vulnérabilité du site : Qualité de l'eau et les coupes rases pour les habitats forestiers présents.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones NATURA 2000, du fait que l'évolution implique des impacts minimes et localisés à proximité de constructions existantes.

Les sites ZNIEFF : étude des incidences potentielles

Une ZNIEFF est présente sur la commune de Peyrilhac et huit autres sont présentes dans un rayon de 5 km autour de la commune.

→ZNIEFF 740120144 de type 1 Marais et zone humide des Valades (site 1 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Cette zone marécageuse est relativement vaste pour la région. Elle englobe des prairies pâturées mais aussi des bois marécageux inondables principalement dans la partie aval. Le site est une réserve de Chasse et de faune sauvage depuis de nombreuses années. La Fédération départementale des Chasseurs y fait des comptages régulièrement pour suivre les populations de Sarcelles d'hiver. Le site est fréquenté par de nombreuses autres espèces d'oiseaux qui y trouvent à la fois des milieux favorables aussi une certaine tranquillité. Parmi les espèces remarquables nous pouvons citer : la Cisticole des joncs, le Tarin des aulnes, la Bécassine des marais, la Fauvette pitchou, le Râle d'eau ou encore la Mésange boréale.

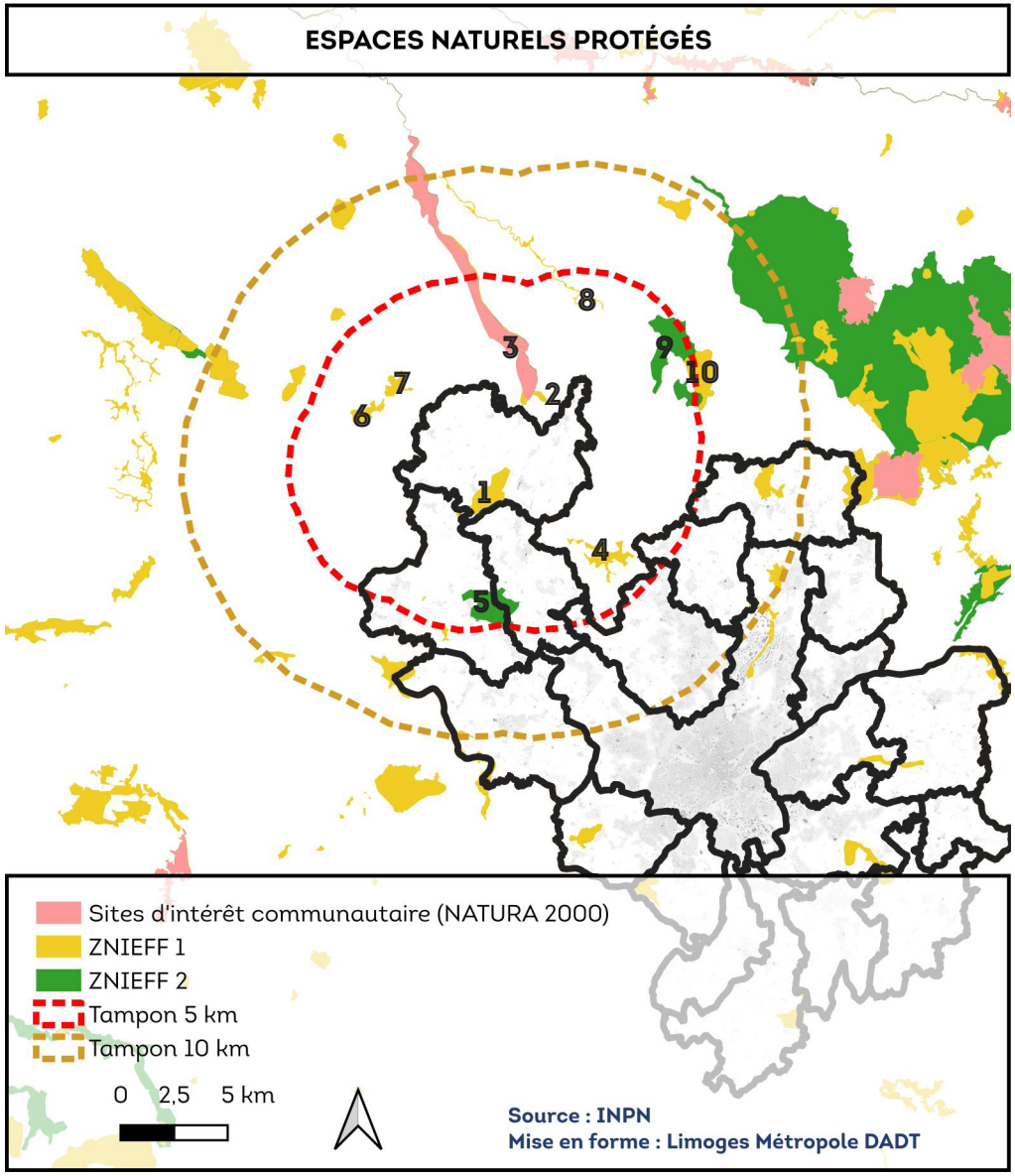

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le site n'a pas été prospecté pour la flore, compte-tenu de la qualité des milieux humides rencontrés sur le site il est fort probable que des inventaires floristiques révèlent la présence de plantes rares.»

Vulnérabilités du site : comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides, mise en eau submersion, création de plan d'eau, pâturage.

→ZNIEFF 740000058 de type 1 Vallée de la Glayeule (site 2 sur la carte)

Description de la base de donnée de l'INPN :

«Cette vaste zone humide s'étend depuis les prairies humides situées l'amont de la route D711 près de Chamboret jusqu'au moulin de Belleix à l'aval. De nombreux milieux humides se rencontrent dans le secteur : saulaies inondées, mégaphorbiaies de plaine, magnocariçaies, petites roselières, phalaridaies, méandre vaseux ou sableux etc. Cette grande diversité de milieu entraîne une grande diversité d'espèces tant végétales qu'animales. La zone amont de la ZNIEFF à proximité du lieu dit «chez Pouchoux» est peut-être le secteur le plus intéressant en terme de diversité biologique. De nombreuses espèces animales y ont été observées. La Glayeule se perd véritablement dans une végétation quasiment impénétrable où dominent les saules et les Phalaris.

Au plan botanique, il faut souligner la présence et la juxtaposition d'espèces inféodées aux zones tourbeuses, milieux oligotrophes par excellence (Drosera à feuilles intermédiaires, Menyanthes trifoliata, Eriophorum vaginatum) et d'espèces des mégaphorbiaies, milieux typiquement eutrophes (Filipendula ulmaria, Angelica sylvestris, Lythrum salicaria, Carex acuta).

Au plan faunistique, notons la présence d'oiseaux typiques des zones marécageuses (Bruant des roseaux, Locustelle luscinoïde, Râle d'eau) mais aussi d'une faune d'invertébrés très riche aussi bien en odonates (Somatochlora metallica, Coenagrion mercuriale (protégée au niveau national), Orthetrum brunneum). ; en lépidoptères (Eurodryas aurinia, Heteropterus morpheus ...) ou en coléoptères (Odacantha melanura, Carabus granulatus, Phyllobrotica quadrimaculata ...). On soulignera également un secteur particulièrement intéressant pour les

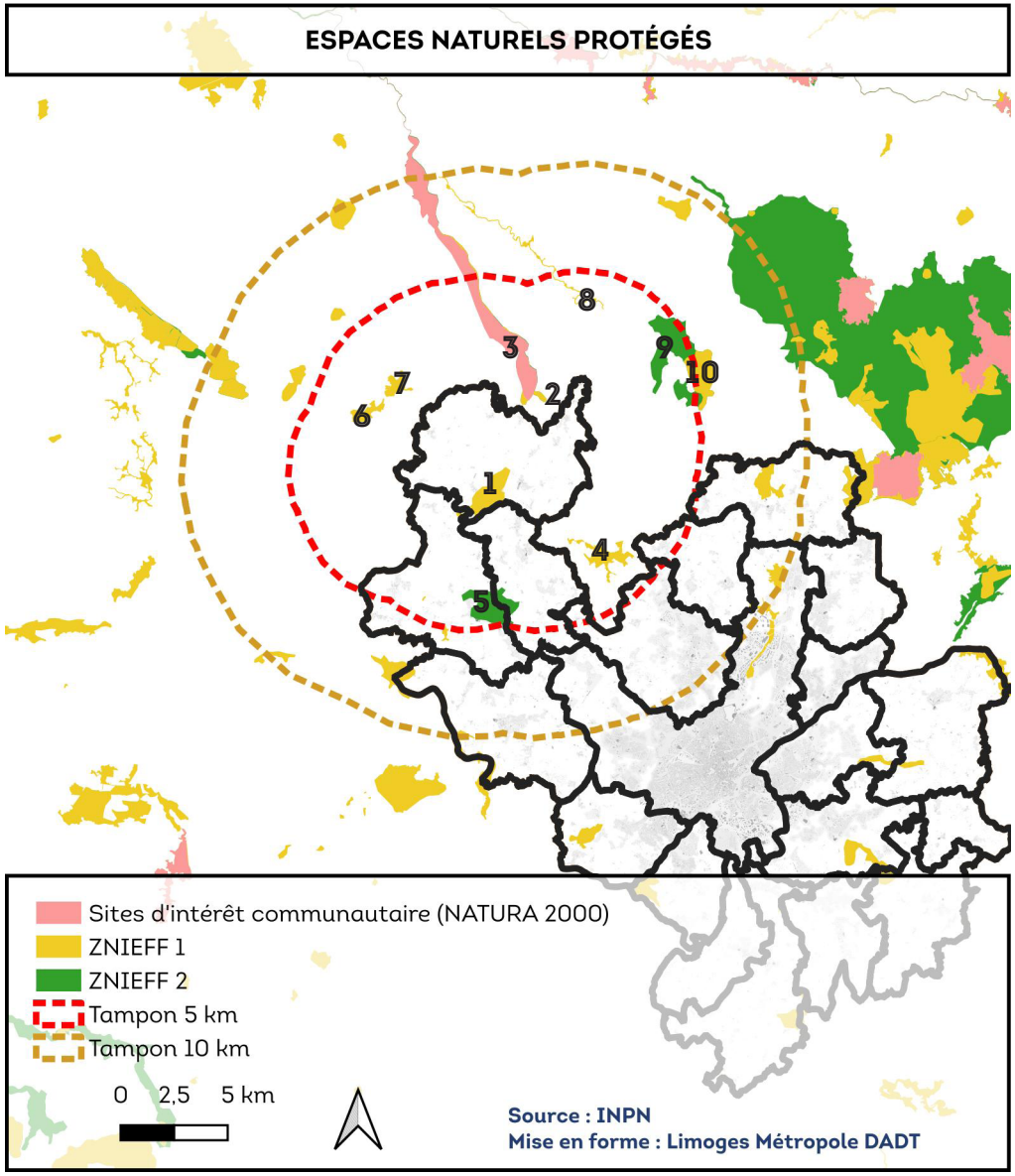

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Chauves-souris du côté de «Chez Pouchoux». On y retrouve des sites de chasse et de reproduction notamment pour la Sérotine et la Barbastelle, deux espèces protégées et en voie de régression en France.»

→ZNIEFF 740120242 Vallée de la Glane à Nieul (site 4 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«La ZNIEFF identifie un ensemble d'étangs, mares et zones humides (prairies, mégaphorbiaies, zones marécageuses, ripisylves...) tous liés fonctionnellement à la Glane ; pris individuellement ces habitats n'ont pas une grande valeur phytocoenotique, mais leur diversité et leurs grandes surfaces justifient pleinement la ZNIEFF.

Si l'intérêt botanique est donc plutôt limité, ces zones humides offrent des habitats intéressants pour la faune. Ainsi le Cuivré des marais (Lycaena dispar) fréquente les prairies humides ainsi que la Campagnol amphibie (Arvicola sapidus).

La ripisylve accueille le Tarin des aulnes (Spinus spinus) en hivernage.»

→ ZNIEFF 740008248 de type 2 Bois des Landilles et du Mas Boucher (site 5 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le Bois des Landilles et du Mas Boucher est situé sur deux communes : Veyrac et Saint-Gence. C'est un massif essentiellement de feuillus mais depuis quelques années de nombreuses plantations de résineux ont été réalisées (Douglas, Epicea, Mélèze etc.). L'intérêt du site n'est pas uniquement basé sur la forêt. De nombreuses petites mares forestières apportent à cette forêt une diversité de biotopes qui est bénéfique à de nombreuses espèces animales principalement. En plus de ces micro-habitats humides, le cœur de la forêt abritait des secteurs de lande sèche comme l'atteste les taches de callune et les genévriers encore visibles par endroits. Ces secteurs sont encore utilisés comme dortoir par les busards qui chassent dans les prairies et cultures environnantes.

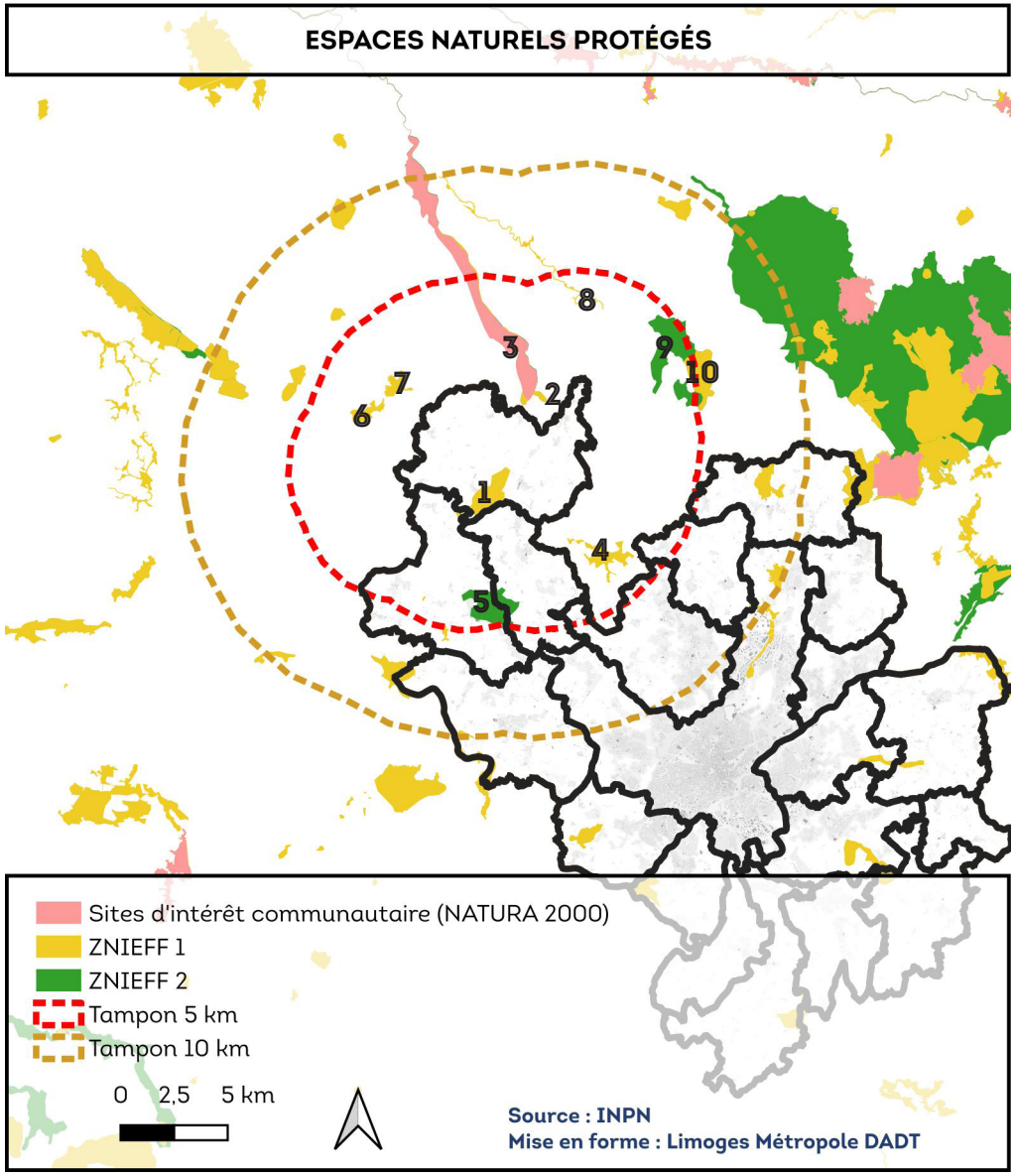

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La flore n'est pas l'intérêt capital du site. On note cependant la présence de quelques espèces de plantes rares voire protégées (Litorelle à une fleur).

C'est au plan faunistique que ce site est remarquable. On y trouve que ce soit dans le bois ou à sa périphérie de nombreuses espèces rares et protégées. Ainsi, parmi les vertébrés, nous pouvons citer la présence de plusieurs chauves-souris qui gîtent dans les caves du bourg de Veyrac comme la Barbastelle. Les caves du bourg sont connues depuis de nombreuses années et font l'objet d'un suivi annuel. Dans les secteurs de mares forestières, on trouvera le sonneur à ventre jaune, petit crapaud protégé en France. Certaines espèces très intéressantes ont été trouvées également parmi les invertébrés. Ainsi, un carabe (Carabus arvensis) a été trouvé pour la première fois en Limousin. L'aire de répartition de cette espèce n'atteignait pas le Limousin. Elle était limitée au Poitou-Charentes. L'espèce trouvée appartiendrait à une sous-espèce nouvelle, encore inconnue en France. Sa description est actuellement en cours de rédaction.»

→ZNIEFF 740120237 de type 1 Zone aval de l'étang de Cieux (site 6 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«La ZNIEFF couvre un ensemble de zones humides constituées de prairies, de saulaies et de mégaphorbiaies sur environ 70 hectares. Cette zone prend place sur des «placers stannifères», c'est-à-dire des minéraux de haute température (qui donnent de l'étain) ; cette particularité géologique ne semble pas trouver de traduction dans les cortèges floristiques. Par le passé ces parcelles ont été drainées par des fossés aboutissant au ruisseau du Grand Etang qui borde la ZNIEFF. Ces drains ne sont plus fonctionnels et forment un réseaux de fossés en eau une bonne partie de l'année intéressant pour la flore et la faune aquatique.
L'abandon du pastoralisme a conduit en quelques années à la fermeture d'une bonne partie des surfaces autrefois ouvertes. Des saulaies et des aulnaies se sont installées notamment en bordure des fossés et du cours d'eau alors que des bosquets essentiellement constitués de chênes ont conquis les zones un peu plus sèches.

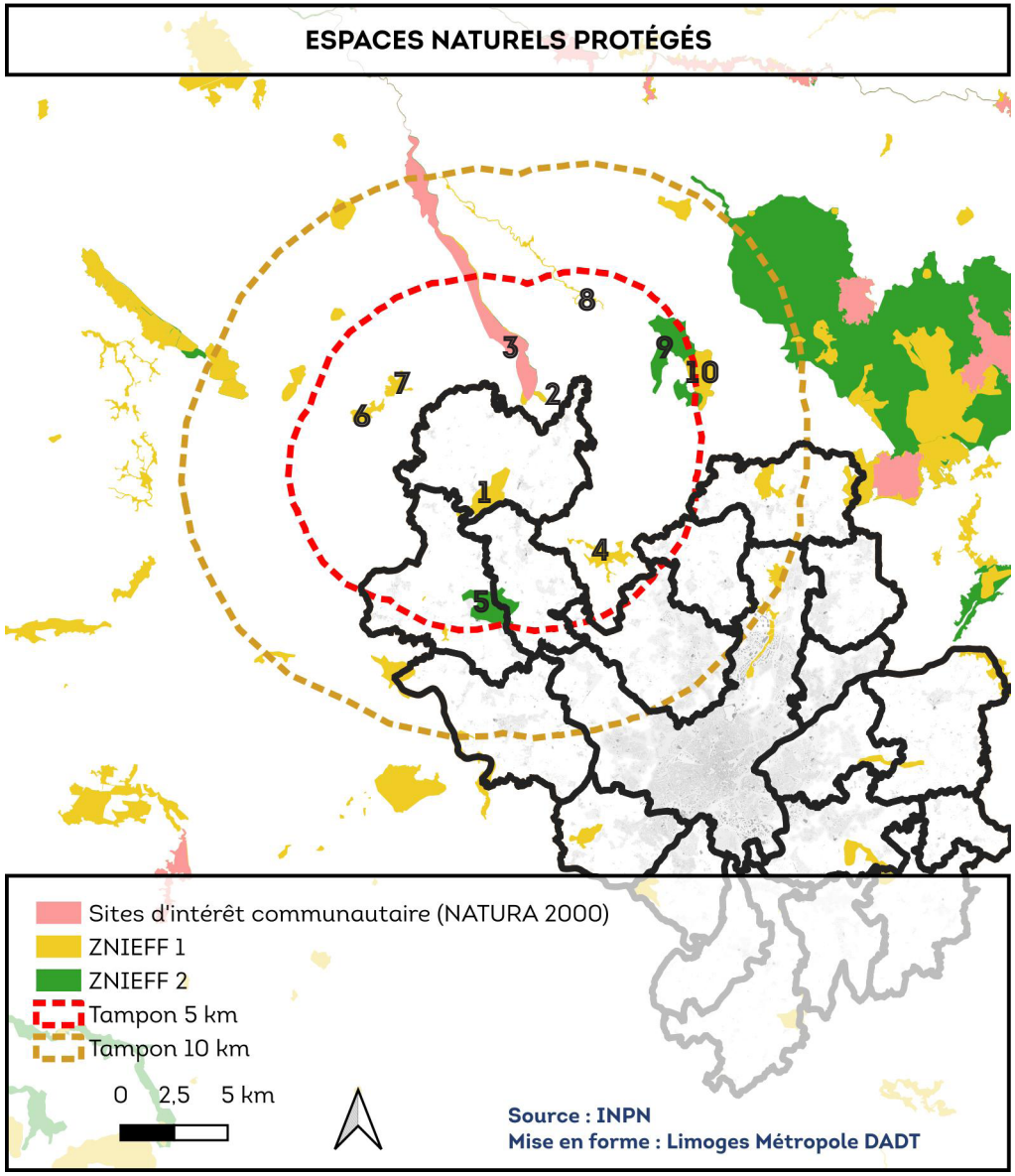

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Des inventaires entomologiques ont mis en lumière la présence d'espèces relativement rares comme Chaetocnema subcoerulea (chrysomèle), Cryptocephalus janthinus (chrysomèle) et Nanophyes globiformis (Charançon). Le site abrite une sauterelle liée aux zones humides, le Conocéphale des roseaux (Conocephalus dorsalis). Deux libellules remarquables trouvent ici les conditions nécessaires à leur développement : L'aschne mixte (Aeshna mixta) et la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii). Au total 250 espèces animales ont été trouvées au sein de la ZNIEFF.

Sur le plan botanique, la ZNIEFF identifie une série d'habitats qui témoignent de conditions classiques pour le Limousin (acidiclines et subatlantiques). La déprise agro-pastorale évoquée se traduit par des surfaces importantes de mégaphorbiaies, de saulaies arbustives et d'aulnaies marécageuses. Quelques prairies sont encore pâturées, elles relèvent du Juncion acutiflori ; quelques unes, paratourbeuses et à niveau trophique bas (présence de la molinie et du nard) offrent un cortège floristique typique.»

→ ZNIEFF 740002791 de type 1 Etang de Cieux (site 7 sur la carte)

Description de la base de donnée de l'INPN :

«L'Etang de Cieux est un vaste étang (environ 44 hectares) dont l'origine est ancienne (Moyen-âge) situé au sud du massif des Monts de Blond.

Le site, connu des naturalistes depuis 1975, a été retenu à l'inventaire pour son intérerêt pour la migration des oiseaux et pour la présence d'espèces végétales aquatiques rares. Cependant ce site subit une érosion de sa biodiversité qui se traduit par la perte d'espèces de végétaux mais aussi d'oiseaux qui ne trouvent plus les conditions favorables sur le site.

Les causes de cette érosion sont multiples mais on peut citer, l'eutrophisation du milieu, la présence croissante de ragondin et la gestion piscicole de l'étang orientée vers la pêche de loisirs. Cette pratique induit des lachers de carpes en grande quantité dans le plan d'eau. Ces poissons fousisseurs «labourent» littéralement le substrat empêchant l'implantation des végétaux et le developpement de la vie benthique en général. De plus la turbidité de l'eau est egalement augmentée,

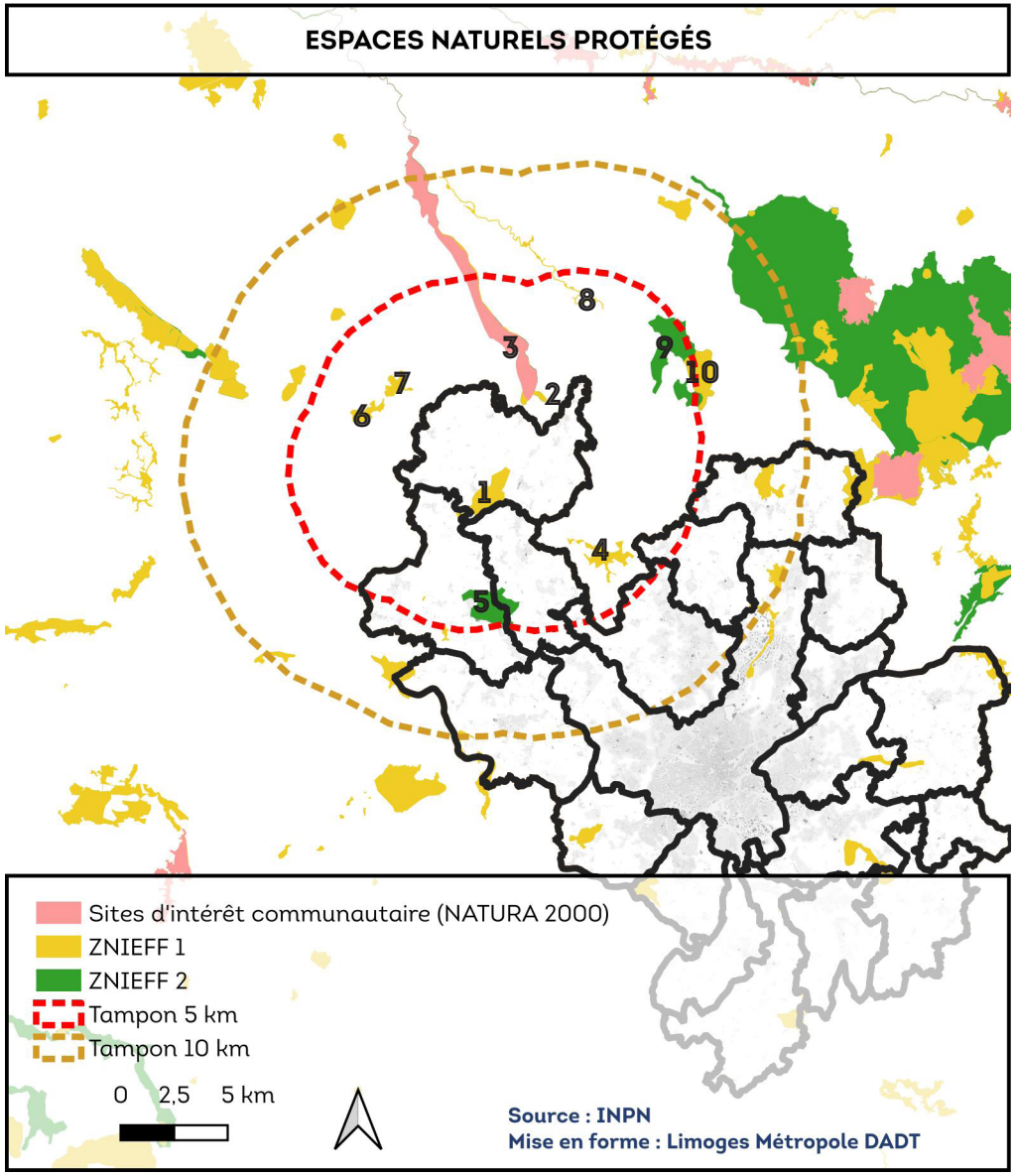

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

limitant l'expression de la flore aquatique. S'ajoute à cela le dérangement lié à la présence des pêcheurs, de jour comme de nuit.

Pour la flore, le déclin est identique. Certaines végétations ont disparu comme l'herbier immergé à Isoete à spores spinuleuses (Isoetes echinospora), signalée au début du XXe siècle, l'herbier flottant à Châtaigne d'eau (Trapa natans), signalé dans les années 50 ou les herbiers aquatiques à Flûteau nageant (Luronium natans) présents jusque dans les années 1920. Les gazons amphibies à Canche faux-agrostis (Antinoria agrostidea) ont fortement régressé et n'occupent plus que quelques mètres carrés tandis que la surface occupée par la roselière jusque dans les années 1990 dans les trois queues de cet étang n'existe plus aujourd'hui de façon fragmentaire.

Les zones tourbeuses qui existaient en périphérie immédiate de l'étang ont subi une forte dégradation et les éléments les plus patrimoniaux ont aujourd'hui disparu concomitamment à leur habitat : Laîche à deux nervures (Carex binervis), Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia), Narthécie des marais (Narthecium ossifragum), Pédiculaire des marais (Pedicularis palustris), Spiranthe d'été (Spiranthes aestivalis).

Pour les oiseaux, on observe une banalisation du cortège des oiseaux d'eau, liée notamment à la perte de la roselière. En effet, l'avifaune paludicole fréquente beaucoup moins le site. Le dérangement et l'appauvrissement de l'étang du fait de la présence de carpes, se traduit également par la baisse des effectifs d'oiseaux d'eau de passage ou hivernants (anatidés par exemple).

Le site a acceuilli encore recement des espèces d'oiseaux remarquables pour la Haute-Vienne parmi lesquelles on peut citer : Balbuzard pêcheur, Héron pourpré, Tadorne de Belon, Grande Aigrette, Grèbe à cou noir, Butor étoilé, Bihoreau gris, Oie cendrée, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'été, Guiffette noire, Guiffette moustac, Sterne pierregarin, Garrot à oeil d'or, Harle huppé... mais là encore ces espèces se montrent moins régulièrement ces dernières années.

Cette situation n'est a priori pas irréversible puisque des retours d'expériences montrent qu'avec la mise en place d'une gestion (piscicole notamment) adaptée, on peut retrouver une diversité interessante en quelques années.

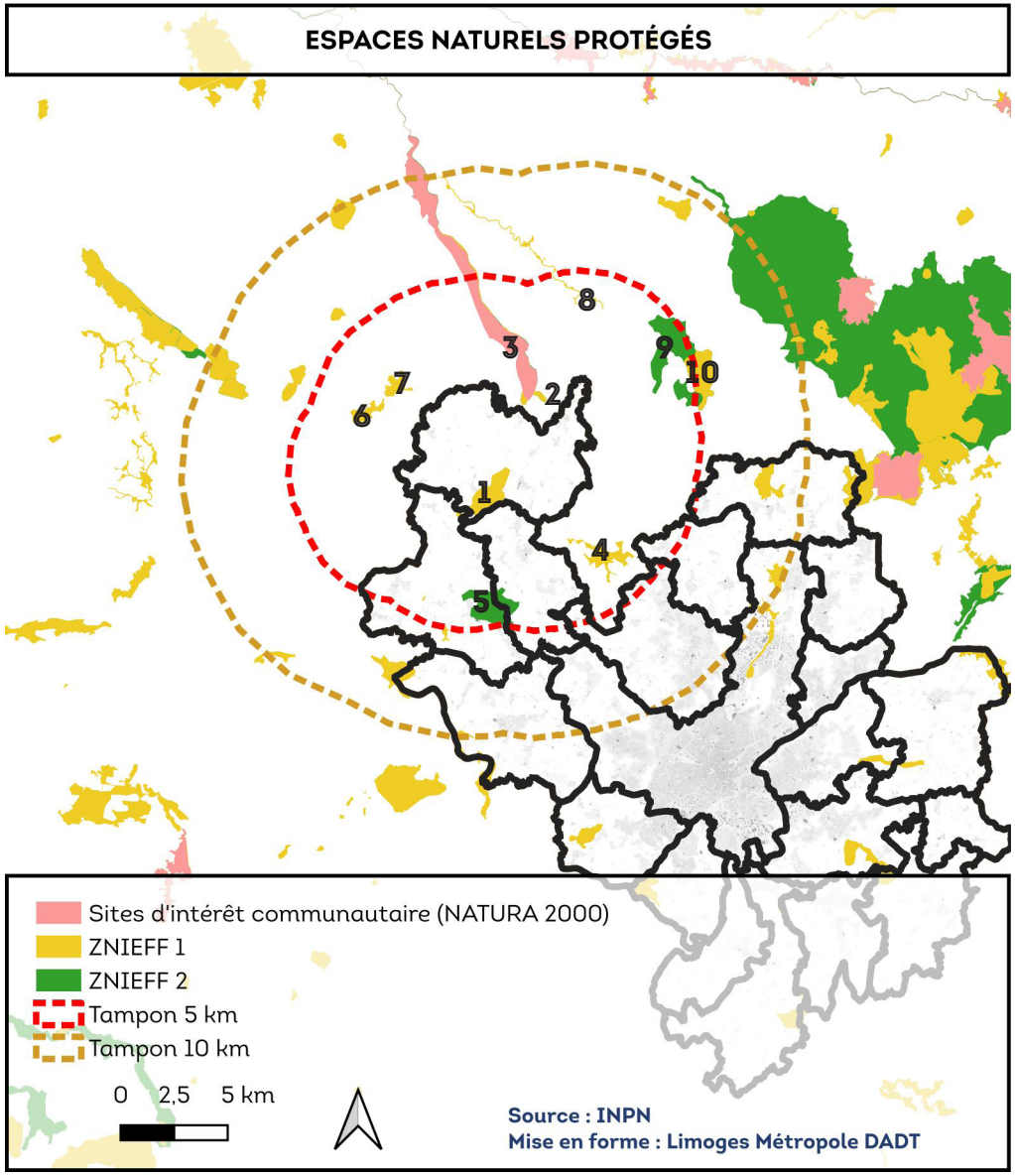

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Parmi les espèces nicheuses remarquables, signalons la Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus) et le Râle d'eau (Rallus aquaticus).»

Vulnérabilités du site : habitat humain, zones urbanisées, équipements sportifs et de loisirs, rejets de substances polluantes dans les eaux, nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement, sports et loisirs de plein-air, pêche.

→ ZNIEFF 740120259 de type 1 Cours d'eau à Bivalves : le Vincou vers Berneuil (site 8 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«L'intérêt principal de cette ZNIEFF réside dans la présence d'un peuplement de bivalves relativement diversifié comptant 6 espèces autochtones. Parmi celles-ci, on trouve une importante population de Mulette méridionale (Unio mancus mancus) mais également des espèces de macro-bivalves inscrites sur la Liste rouge nationale (UICN 2021) comme l'Anodonte des rivières (Anodonta anatina) et l'Anodonte des étangs (Anodonta cygnea). Le périmètre de la Znieff comprend 14,5 km du lit de la rivière le Vincou et une bande de 20 m de part et d'autre, parfois élargie afin d'intégrer des zones humides adjacentes.

Les prairies et les zones humides en berges accueillent d'autres espèces déterminantes telles que le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), le Campagnol amphibie (Arvicola sapidus) et l'Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale). Des indices de présence de la Genette commune (Genetta genetta) ont également été signalés.»

→ ZNIEFF 740007681 de type 2 Étang de la région de Thouron (site 9 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Situé entre les Monts d'Ambazac et les Monts de Blond, ce secteur de la Haute-Vienne abrite de nombreux étangs dans le bassin versant du Vincou (affluent de

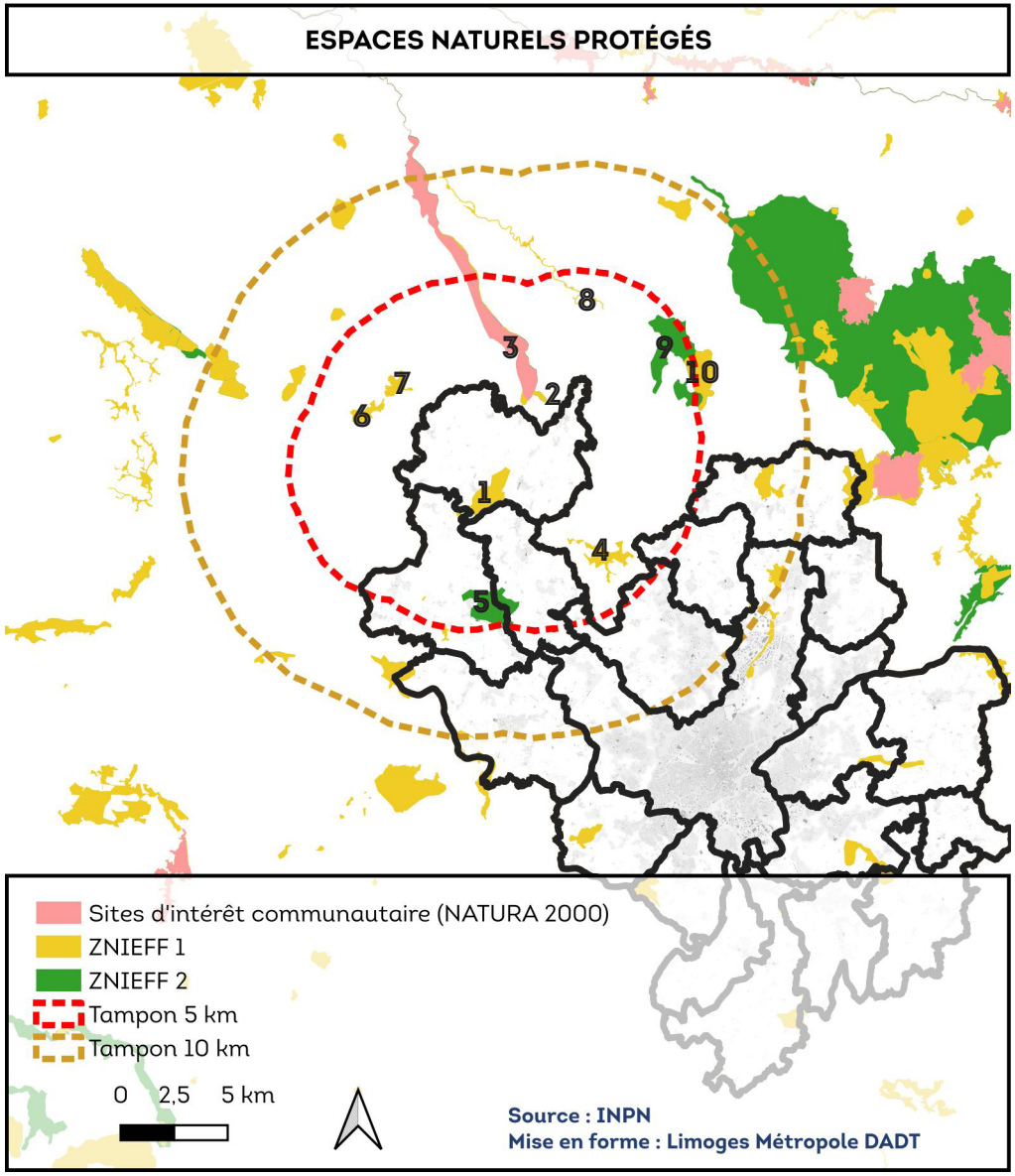

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

la Gartempe). Certains ont été aménagés pour l'agrément ou le tourisme et ne présentent aucun intérêt ni biologique, ni écologique et encore moins esthétique. D'autres présentant une ceinture de végétation importante (mégaphorbiaie, saulaie ou roselière) sont d'un réel intérêt. Ils abritent de nombreuses espèces animales et végétales protégées ou rares. Le périmètre de la ZNIEFF essaye de prendre en compte l'essentiel des étangs remarquables même s'il reste au sein de ce périmètre certains étangs très aménagés.

En ce qui concerne la végétation, l'intérêt du site repose sur la présence d'espèces rares ou protégées mais aussi sur la présence de milieux humides particulièrement bien préservés (mégaphorbiaies, saulaies, aulnaies ou roselières). Ces milieux sont très favorables pour la faune inféodée aux zones humides qui recherche des zones de quiétude pour se développer.

Parmi les espèces remarquables, citons quelques oiseaux : la Rousserolle effarvate (Acrocephalus scirpaeus) ou encore le Cincle plongeur (Cinclus cinclus). Chez les insectes, quelques espèces méritent d'être signalées : le Miroir (Heteropterus morpheus, Papillon), la Galéruque de la Scutellaire (Phyllobrotica quadrimaculata, Coléoptère), le Pique-prune (Osmoderma eremita, gros Coléoptère de la famille des Cétoines, protégé en France et signalé dans les vieux châtaigniers en bordure de l'étang de Tricherie dans les années cinquante). Enfin, signalons la présence de la Cistude d'Europe (Emys orbicularis), tortue aquatique très rare en Limousin.

Cette zone est une ZNIEFF de type II dans laquelle une ZNIEFF de type I a été définie. Il s'agit de «l'Etang de Tricherie». On se reportera utilement à la fiche de cette ZNIEFF pour d'autres renseignements.»

Vulnérabilité du site : comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides, création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés, actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage, aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture, coupes, abattages, arrachages et déboisements.

→ ZNIEFF 740007681 de type 1 Étang de Tricherie (site 10 sur la carte)

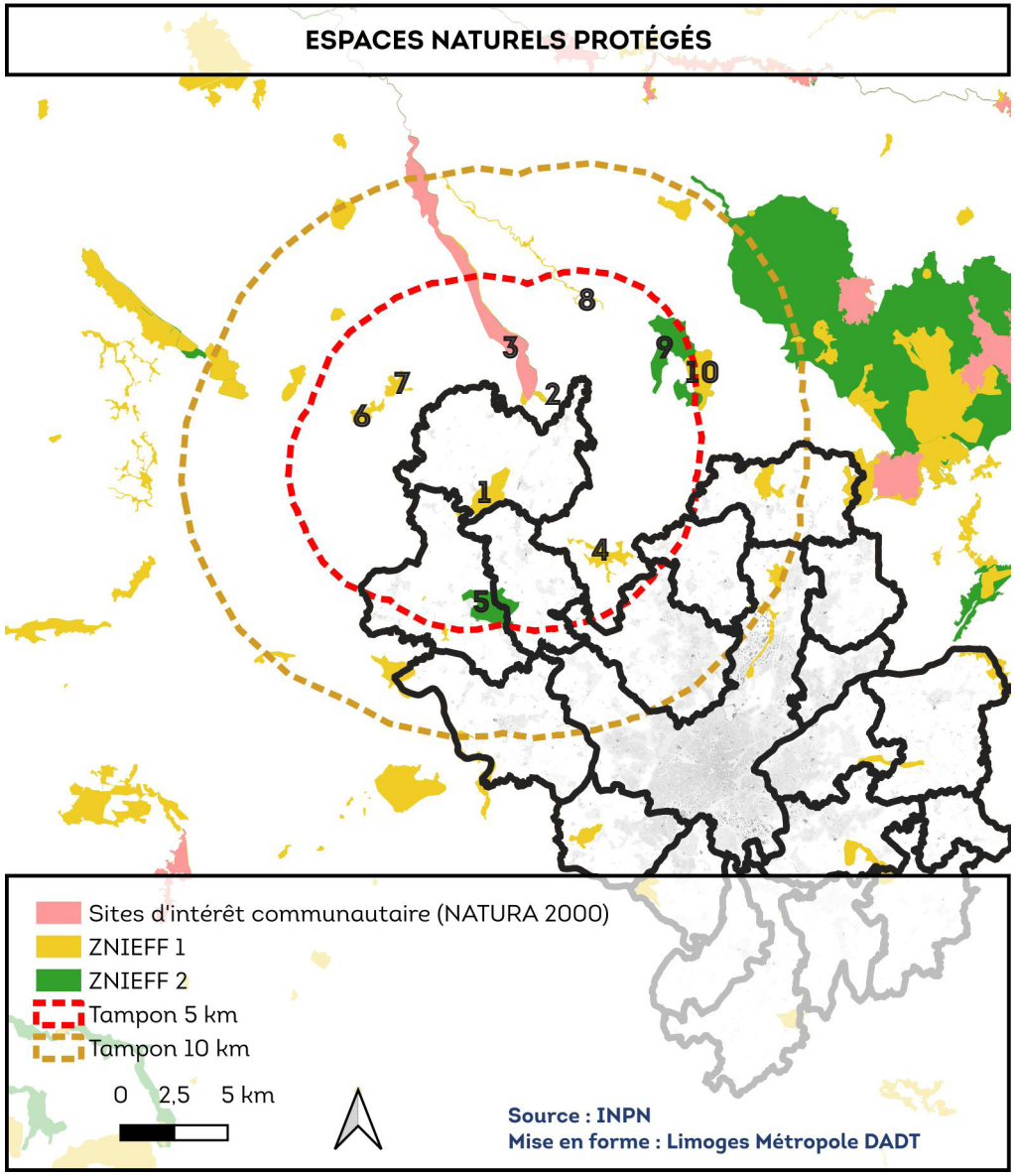

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Zone située dans la ZNIEFF de type II nommée «étangs de Thouron». L'étang de Tricherie est une ZNIEFF de type I retenu pour son intérêt faunistique (reptile-insectes-oiseaux-plantes). L'étang est situé dans un vallon bordé de bois de feuillus abritant quelques arbres creux et très agés.

Parmi les animaux, il faut signaler la présence de la totue d'eau (Emys orbicularis). Cette espèce particulièrement rare en Limousin a été signalée de quelques stations situées principalement dans le nord de la région.

La faune inféodée aux zones humides est bien représentée avec des espèces très intéressantes notamment chez les insectes : la galleruque de la scutellaire (Phyllobrotica quadrimaculata), le grillon des marais (Pteronemobius heydenii) ou encore le papillon miroir (Heteropterus morpheus).

La flore est plus classique mais recèle des éléments digne d'être pris en compte : trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata), comaret (Potentilla palustris).»

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les ZNIEFF du fait que l'évolution implique des impacts minimes et localisés à proximité de constructions existantes et qu'aucune construction présumée à usage d'habitation n'est située dans une ZNIEFF.

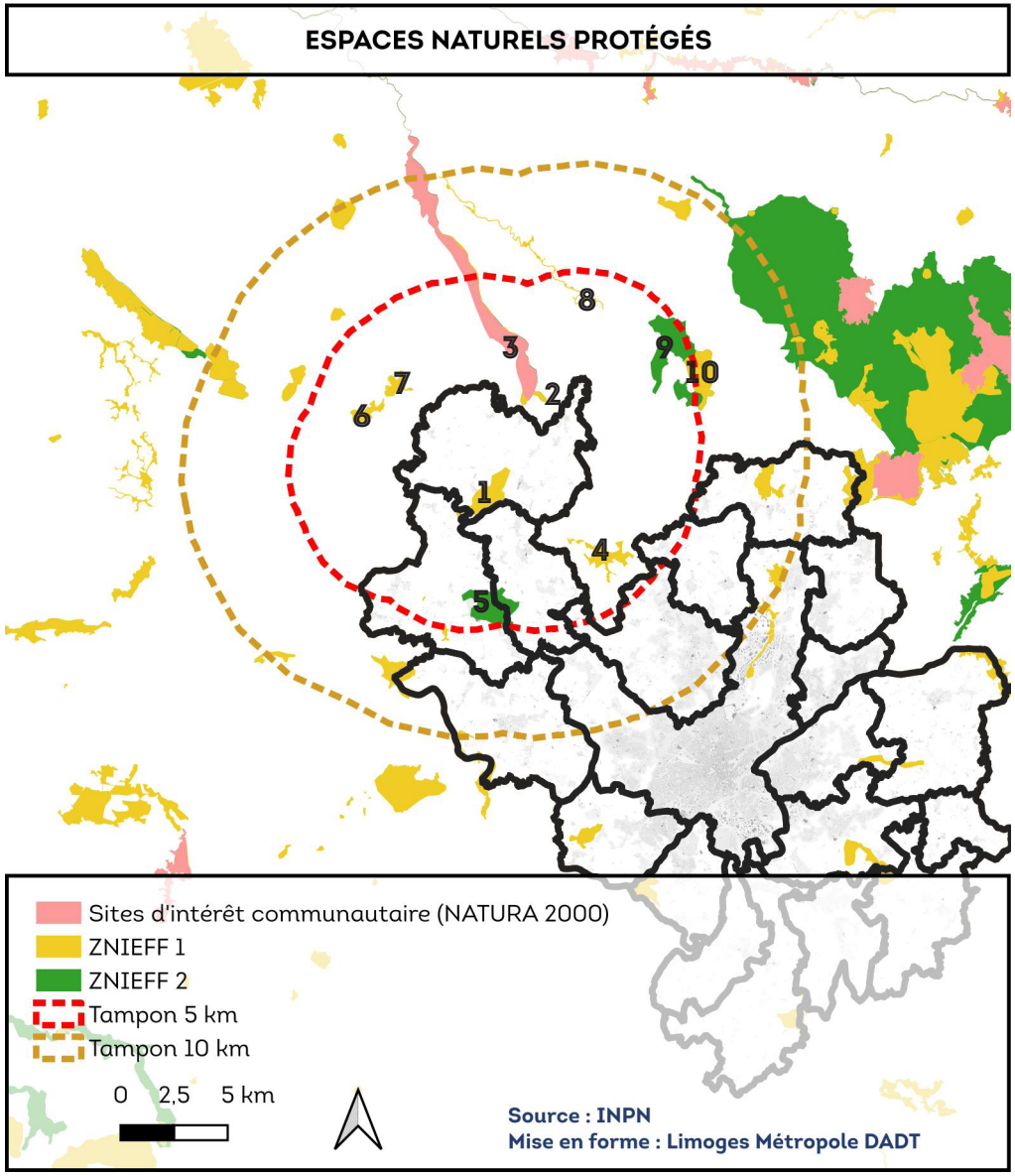

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4. Continuité écologiques

4.4.1. La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.
Les réservoirs de biodiversité, appelés cœurs de nature, sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.
Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permettre les déplacements des espèces et assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.
Sur la commune de Peyrilhac, on observe que le réservoir de biodiversité lié aux milieux boisés se situe au NORD et est représenté par la Forêt de la Vécau.

Concernant les milieux aquatiques, ils se localisent principalement au niveau de la ZNIEFF « Marais et zone humide des Valades ». Les corridors écologiques sont associés à la Glane et aux boisements et réseaux de haies. Ils permettent aux espèces de relier les réservoirs de biodiversité.

Bien que des habitations soient présentes dans des éléments de la Trame verte et bleue, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur ces derniers du fait du caractère mesuré des règles d'emprise au sol des extensions et des annexes dans les zones A et N1, et du faible nombre d'habitations situées dans ces zones. La modification des règles d'implantation de la zone N2 vise uniquement à faciliter l'implantation des nouvelles constructions.

TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

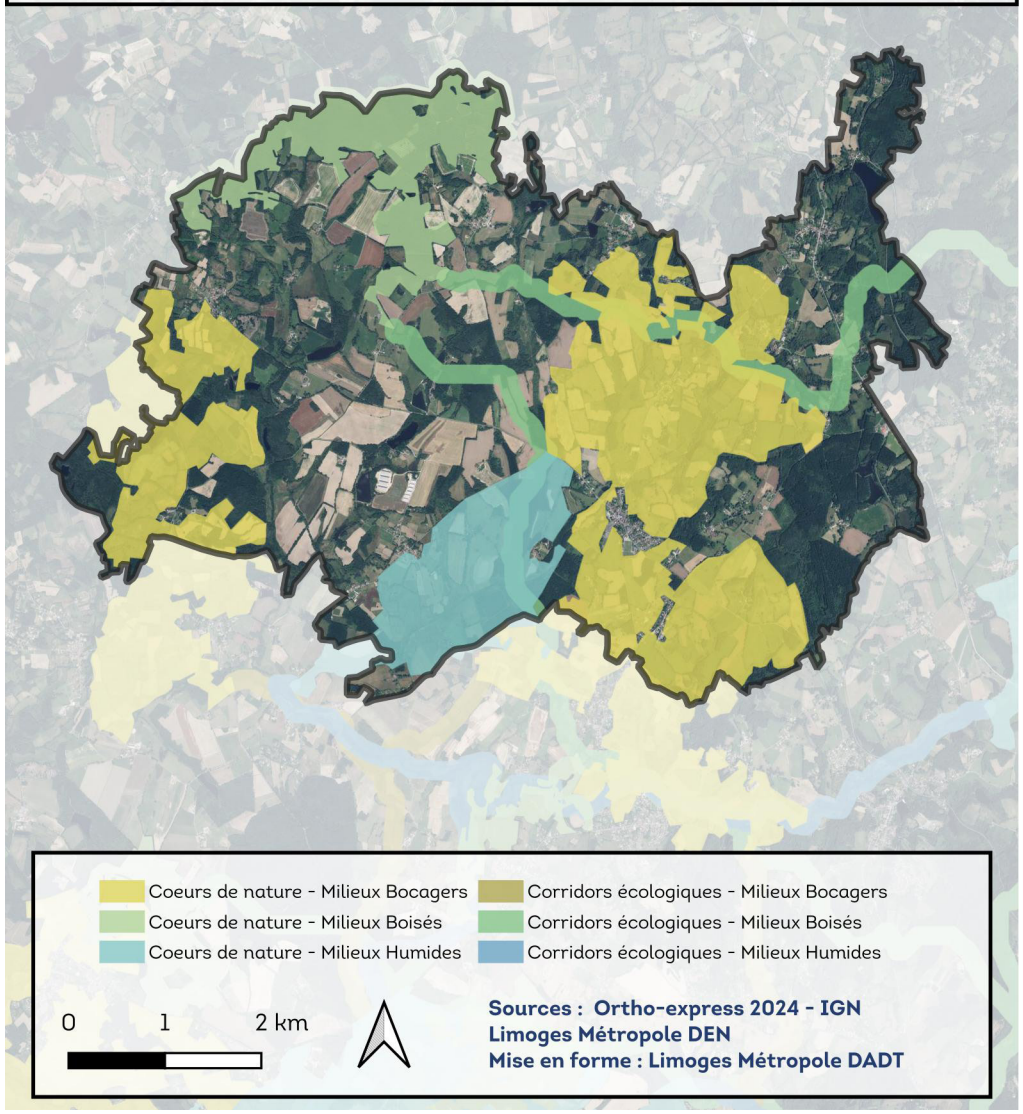

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Le SCoT prévoit dans ses orientations de l'objectif 24 «Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité». Les orientations de cet objectif tiennent globalement à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers en plus de celles de la trame verte et bleue de Limoges Métropole.

Le territoire de la commune de Peyrilhac est riche de réservoirs de biodiversité bocagers qui sont répartis sur l'ensemble du territoire et souvent associés à un linéaire important de haies.
Les réservoirs de biodiversité forestier sont principalement situés dans le nord de la commune.
Les zones à dominantes humides suivent les cours d'eau et les étangs qui parsèment le territoire communal.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les éléments de l'atlas des continuités écologiques du SCoT, du fait du caractère mesuré des règles d'emprise au sol des extensions et des annexes dans les zones A et N1, et du faible nombre d'habitations situées dans ces zones. La modification des règles d'implantation de la zone N2 vise uniquement à faciliter l'implantation des nouvelles constructions. L'orientation 100 du SCoT permet aux bâtiments présents dans la Trame verte et bleue d'évoluer, en veillant à la protection des zones humides. Aucun bâtiment présumé à usage d'habitation n'est situé dans les zones à dominante humide du SCoT, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences significatives sur les éléments de l'atlas des continuités écologiques du SCoT.

ATLAS DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DU SCOT SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

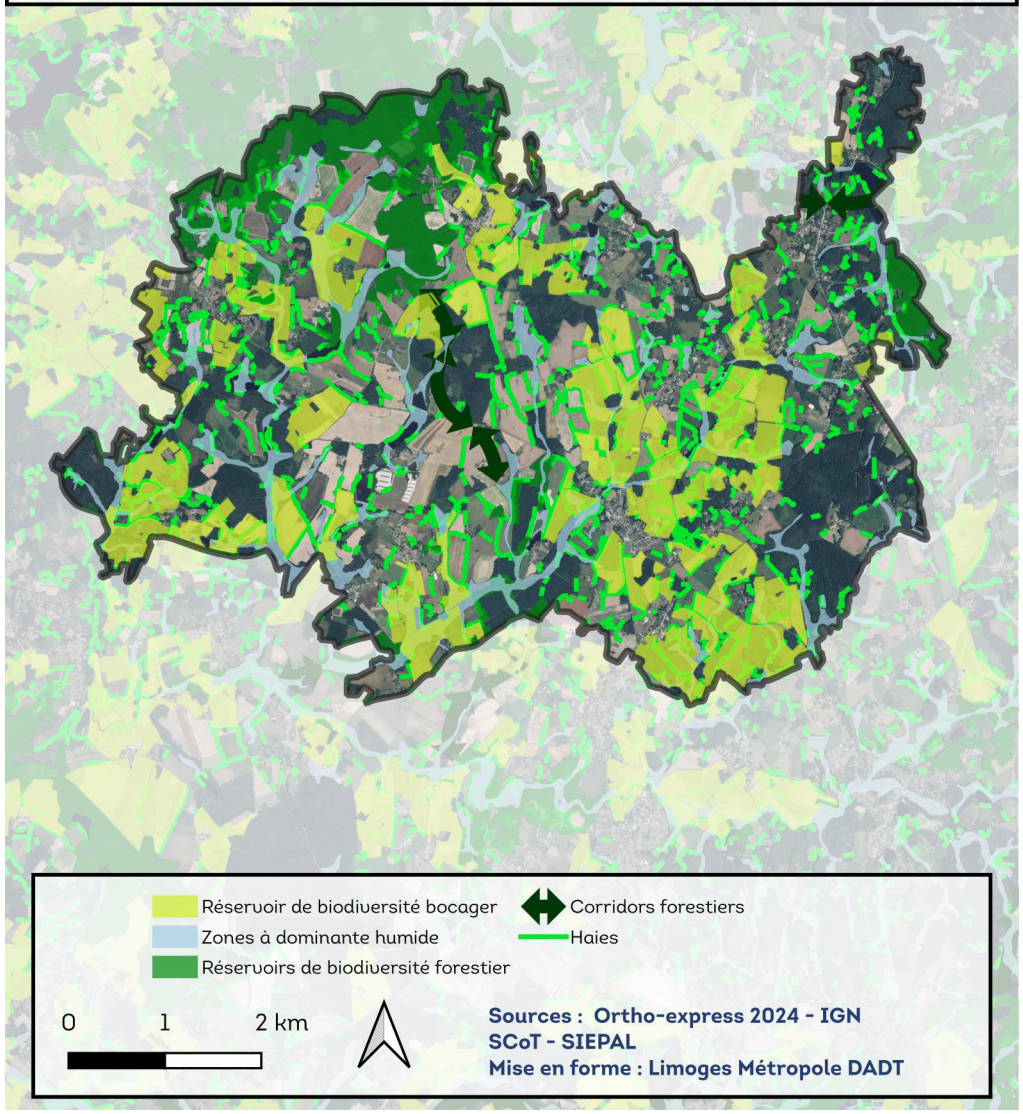

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4.3. La Trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparait également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

La commune de Peyrilhac dispose d'importants réservoirs de biodiversité de la trame noire en grande partie associés aux espaces boisés de la commune. Les corridors écologiques, quant à eux, sont principalement associés aux cours d'eau de la commune qui sont majoritairement boisés.
On peut noter quelques zones de rupture ou de fragmentation qui correspondent aux espaces urbanisés de la commune, à savoir le centre-bourg, le village de Conore ou les hameaux.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences supplémentaires sur les éléments de la Trame noire, du fait de la préexistence de zones d'habitations qui constituent d'ores et déjà des zones de conflits. Le caractère limité des extensions et de la réalisation d'annexes à l'habitation permet de ne pas accroître significativement la pollution lumineuse ou de gêner davantage le déplacement des espèces.

TRAME NOIRE SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

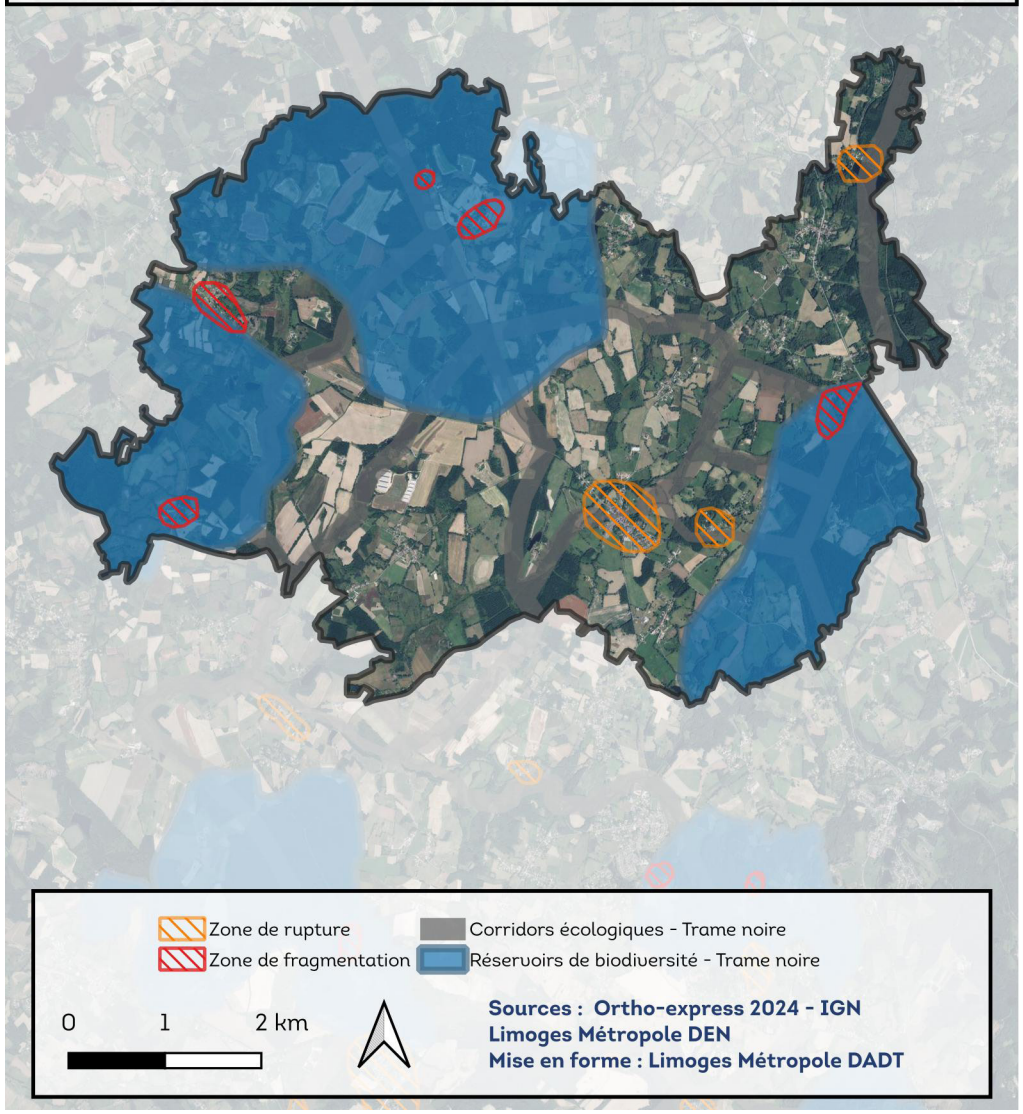

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.5. Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont «des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quant elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année» (définition de l'article L.211-1, 1° du code de l'environnement).
Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface pouvant varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des espaces naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

Les zones humides se localisent majoritairement à proximité des cours d'eau et en fond de talweg. Elles sont constituées de boisements naturels caractérisés par des essences de type ripisylves ou encore de prairies humides. Ces zones humides sont réparties de manière homogène sur la commune.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides, du fait du caractère mesuré des règles d'emprise au sol des extensions et des annexes dans les zones A et N1, du périmètre de 30m, déjà existant dans le PLU actuel, dans lesquelles les annexes peuvent s'implanter et du faible nombre d'habitations situées à proximité. Également, la modification des règles d'implantation des zones N2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides, puisque l'autorisation d'implantation en limite séparative ne suggère qu'une modification d'implantation de 3 mètres comparativement à la version actuelle.

ZONES HUMIDES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

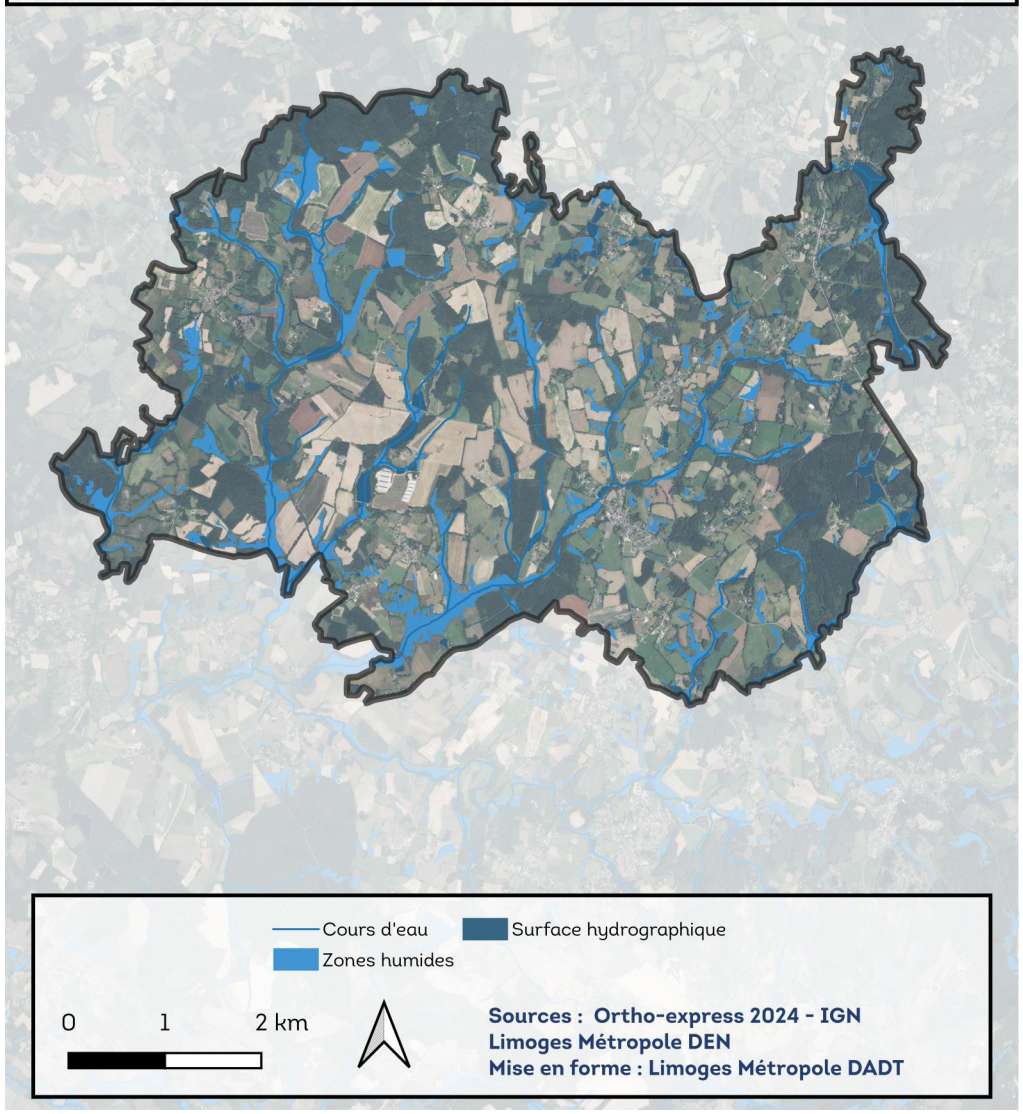

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

- -un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- -un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés. Également les sites classés ou inscrits visent à la préservation des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Aucun élément de patrimoine protégé n'est présent sur la commune de Peyrilhac.

ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE PROTÉGÉS SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

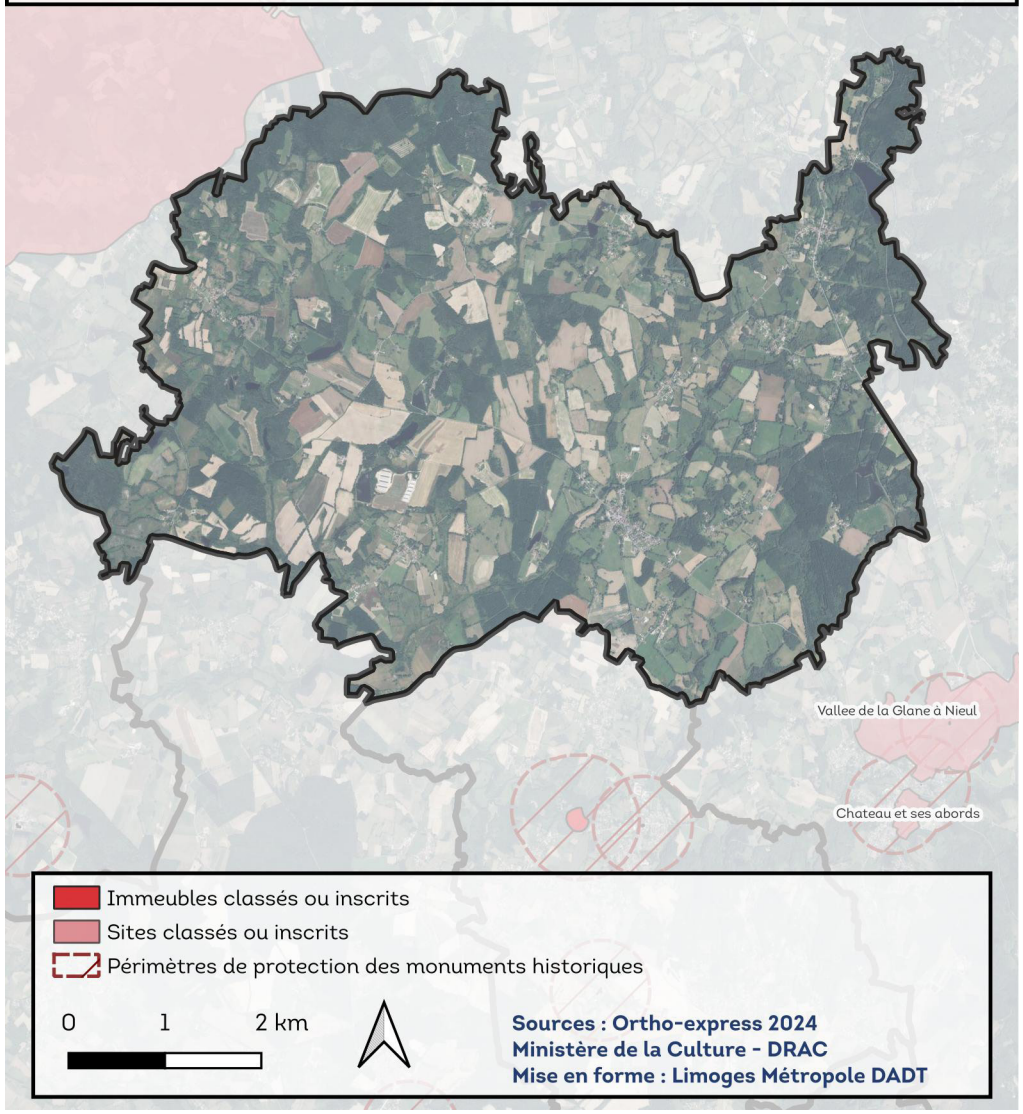

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.7. Risques et nuisances

4.7.1. Risques

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Les risques naturels

Risque inondation
Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune de Peyrilhac n'est pas situé dans l'emprise d'un PPRi.

Risque sismique
La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Risque mouvement de terrain
Le risque mouvement de terrain comprend différents types : le retrait-gonflement des argiles (pouvant être considéré comme un risque à part entière et décrit ci-après), les glissements de terrain, les affaissements et effondrements ainsi que les éboulements et les chutes de blocs.

La commune n'est pas référencée comme exposée au risque mouvement de terrain dans le DDRM.

Risque retrait-gonflement des argiles
La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dus aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsque ces dernières n'ont pas été conçues pour y résister.

La commune est exposée à des zones d'exposition faibles et moyennes.

Risque radon
Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque pour l'être humain.

La commune est soumise à une exposition forte au radon.

Les risques technologiques

Risque industriel
Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

Aucune usine SEVESO n'est présente sur la commune de Peyrilhac. 3 ICPE, notamment liées à des exploitations agricoles sont recensées sur la commune de Peyrilhac.

Sites et sols pollués
Il n'y a pas de sites et sols pollués (Géorisques, ex BASOL) sur la commune de Peyrilhac. La base de données sur les anciens sites industriels et activités de services indique qu'il y a 4 sites référencés.

Risque lié au transport de matières dangereuses
Le risque de transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Peyrilhac est soumise au risque majeur de transport de matières dangereuses, notamment compte tenu de la présence de la RN147.

Risque de rupture de barrage
La commune n'est pas concernée par le risque rupture de barrage.

4.7.2. Nuisances

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.
Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.
De voies sont répertoriées dans l'arrêté et leur catégorie est différenciée selon les divers tronçons. Les voies ferrées y sont également répertoriées.
Les nouvelles constructions doivent respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustiques au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le projet n'est pas de nature à accroître les nuisances sonores.

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.
Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.
L'outil Atmo Nouvelle-Aquitaine fait apparaître une qualité de l'air moyenne sur la commune de Limoges sur un barème composé tel que suit : bon - moyen - dégradé - mauvais - très mauvais - extrêmement mauvais.

Le projet n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.8. Gestion des eaux

4.8.1. La gestion de la ressource en eau

La Directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) décliné à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune de Peyrilhac s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Une révision du SAGE a été initiée en 2021.

4.8.2. L'alimentation en eau potable

La commune de Peyrilhac est desservie en eau potable par Limoges Métropole.
La commune de Peyrilhac ne possède de captage d'eau potable ou de servitudes résultant de l'instauration de la protection autour des captages d'eaux potables.

Le projet est sans incidence sur l'alimentation en eau potable et n'est pas concerné par une servitude de protection de captage d'eau potable.

4.8.3. L'assainissement

Assainissement collectif
Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Assainissement individuel
L'assainissement non collectif ou individuel désigne l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

Le projet, compte tenu de sa nature, est sans incidence sur l'assainissement.

4.7.4. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Le projet est sans incidence sur la gestion des eaux pluviales.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieux et espaces naturels	Le projet est situé à moins de 5 km d'un site NATURA 2000 et contient plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km. Quelques habitations sont situées à proximité immédiate de la ZNIEFF 740120144 de type 1 Marais et zone humide des Valades. Plusieurs habitations susceptibles d'accueillir une annexe sont situées à proximité d'une zone humide. Plusieurs habitations sont situés dans l'emprise ou à proximité des éléments de la Trame verte et bleue et de la Trame noire.	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF du fait du caractère limité de l'emprise au sol autorisée, du périmètre d'implantation des annexes en zone A et N1 et de la préexistence du bâti. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides, du fait du caractère limité de l'emprise au sol autorisée, du périmètre d'implantation des annexes en zone A et N1 et de la préexistence des habitations. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les éléments de la Trame verte et bleue et de la Trame noire, du fait du caractère limité de l'emprise au sol autorisée, du périmètre d'implantation des annexes en zone A et N1 et de la préexistence des habitations.
Paysage et patrimoine	La commune de Peyrilhac ne dispose pas d'éléments de patrimoine protégés.	Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences à l'égard d'un élément de patrimoine protégé.
Risques et nuisances	Risques majeurs présents sur la commune : transport de matières dangereuses, risques sismique faible. Des nuisances, principalement sonores, en lien avec les axes de communication.	L'évolution envisagée n'expose pas plus la population à ces risques. L'évolution envisagée n'augmente pas l'exposition de la population aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La gestion de la ressources en eau est assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par Limoges Métropole. Le réseau d'assainissement collectif est géré par Limoges Métropole et le contrôle de l'assainissement non collectif est pris en charge par Limoges Métropole par l'intermédiaire du SPANC. La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole	Le projet est sans incidence sur les ressources en eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.
Consommation d'espace		Le projet n'implique pas une consommation d'espace supplémentaire du fait de l'absence de modification du périmètre d'implantation des annexe.

Le projet de modification du PLU de la commune de Peyrilhac a pour objet la modification du règlement écrit. Elle intègre les modifications suivantes :

- **modification des règles d'emprise au sol et d'implantation des annexes et extensions en zone A et N1 ;**
- **modification de l'implantation des constructions en zone N2 ;**
- **modification des règles d'aspect extérieurs des zones U1 - U2 - AUct - N2 et A.**

Ces modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. La modification des règles d'emprise au sol des annexes et extensions dans les zones A et N1 est soumise au périmètre d'implantation, préexistant dans le PLU actuel, de 30 mètres par rapport à la construction principale, ce qui suggère des potentielles incidences à proximité du bâti existant. Les autres modifications, de part leur faible importance, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.